



26 janvier 2022

(22-0554)

Page: 1/66

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES VISANT CERTAINS
PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

DÉCISION DE L'ARBITRE

Addendum

*RCC omis, comme indiqué [[***]]*

Le présent addendum contient les annexes A à C de la décision de l'Arbitre qui figure dans le document WT/DS437/ARB.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les réunions avec participation à distance	11

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique des arguments des États-Unis	14
Annexe B-2	Résumé analytique des arguments de la Chine	24

ANNEXE C

DONNÉES D'ENTRÉE ET CALCULS DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis au cours des années antérieures	36
Annexe C-2	Données d'entrée relatives aux élasticités	38
Annexe C-3	Données d'entrée relatives aux taux des droits compensateurs incompatibles/compatibles avec les règles de l'OMC	40
Annexe C-4	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis en 2017	43
Annexe C-5	Codes primaires du SCIAN pour les tubes pression, les rayonnages de cuisine, les tubes sans soudure et l'impression de graphismes	48
Annexe C-6	Index de mise à l'échelle pour les variétés nationales suivantes: tubes pression, rayonnages de cuisine, tubes sans soudure, et impression de graphismes	50
Annexe C-7	Ajustements du champ visé pour certaines variétés de rayonnages de cuisine et impression de graphismes	54
Annexe C-8	Chiffres correspondant à l'année de la mesure corrective pour certaines variétés de tubes pression, rayonnages de cuisine, tubes sans soudure et impression de graphismes	57
Annexe C-9	Code GAMS pour le modèle d'Armington en deux étapes	60
Annexe C-10	Données d'entrée utilisées pour appliquer le modèle d'Armington dans le cadre des deux étapes	64
Annexe C-11	Résultats de la mise en œuvre de la première étape du modèle d'Armington en deux étapes	66

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les réunions avec participation à distance	11

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE

Adoptées le 8 janvier 2020

Généralités

1. 1) Pour mener ses travaux, l'Arbitre suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) L'Arbitre se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations de l'Arbitre et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués à l'Arbitre par un autre Membre et que ce Membre aura désignés comme tels.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Dans les cas où une partie présentera à l'Arbitre une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir dans les meilleurs délais un résumé non confidentiel à tout Membre qui le demandera et si possible dans un délai de dix jours après réception de la demande.
- 4) Sur demande, l'Arbitre pourra adopter des procédures additionnelles appropriées pour le traitement et la gestion des renseignements confidentiels après consultation des parties.

Communications

3. 1) Avant la réunion de fond de l'Arbitre avec les parties, la Chine présentera à l'Arbitre et aux États-Unis une communication expliquant le fondement de sa demande, y compris la méthode et les données sur lesquelles elle repose, conformément au calendrier adopté par l'Arbitre.
- 2) Chaque partie au différend présentera également à l'Arbitre une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par l'Arbitre.
- 3) L'Arbitre pourra inviter les parties à présenter des communications additionnelles au cours de la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si les États-Unis estiment qu'avant de rendre sa décision l'Arbitre devrait déterminer que certaines mesures, allégations ou questions ne lui ont pas été soumises à bon droit, la procédure suivante s'applique. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Les États-Unis présenteront toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible. La Chine présentera sa réponse à la demande à un moment qui sera déterminé par l'Arbitre compte tenu de la demande.
 - b. L'Arbitre pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans cette demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la réunion de fond, ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une décision préliminaire jusqu'à la remise de sa décision aux parties.
 - c. Si l'Arbitre juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de rendre sa décision, il pourra exposer ses raisons au moment où il rendra cette décision préliminaire ou ultérieurement dans sa décision.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales au cours de la procédure, et des procédures que l'Arbitre pourra suivre en ce qui concerne ces demandes.

Éléments de preuve

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve à l'Arbitre au plus tard dans sa première communication écrite au titre du paragraphe 3. 2) ci-dessus, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation, ou les éléments de preuve nécessaires aux réponses aux questions ou aux observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
- 2) Si un nouvel élément de preuve, quel qu'il soit, a été accepté sur exposé de raisons valables, l'Arbitre accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur ce nouvel élément de preuve présenté.
6. 1) Si la langue originale d'une pièce ou d'une partie de celle-ci n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie présentant cette pièce produira en même temps une traduction de la pièce ou de la partie pertinente de celle-ci dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. L'Arbitre pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction des pièces sur exposé de raisons valables.
- 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. L'objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7. 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie numérottera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant le nom du Membre présentant la communication et le numéro de chaque pièce sur sa page de couverture. Les pièces présentées par la Chine devraient être numérotées comme suit: CHN-1, CHN-2, etc. Les pièces présentées par les États-Unis devraient être numérotées comme suit: USA-1, USA-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à une communication était la pièce CHN-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce CHN-6. Si une partie retire une pièce ou laisse volontairement en blanc une ou plusieurs pièces, elle devrait le signaler sur la page de couverture qui indique le numéro de la pièce laissée en blanc.
- 2) Chaque partie joindra une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) à chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été présenté en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Dans la mesure où une partie estime que l'Arbitre devrait tenir compte d'un document déjà présenté en tant que pièce dans la procédure du Groupe spécial antérieure, elle devrait présenter à nouveau ce document en tant que pièce aux fins de la présente procédure. Dans

sa liste de pièces, elle devrait faire référence au numéro que portait la pièce initiale dans la procédure du Groupe spécial initial (OP) ou dans la procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (CP), s'il y a lieu (exemple: CHN-1 (CHN-21-OP), USA-2 (USA-11-CP)).

5) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce avec l'indication de la date à laquelle il aura été consulté.

Editorial Guide (Guide de rédaction)

8. Afin de faciliter les travaux de l'Arbitre, chaque partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. L'Arbitre pourra poser des questions aux parties à tout moment, y compris:

- a. Avant la réunion, l'Arbitre pourra envoyer des questions écrites ou une liste de sujets qu'il a l'intention d'aborder dans les questions orales au cours de la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
- b. L'Arbitre pourra poser des questions aux parties oralement au cours de la réunion et par écrit après celle-ci, comme il est prévu plus bas au paragraphe 16.

Réunion de fond

10. L'Arbitre se réunira en séance privée.

11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque l'Arbitre les y invitera.

12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec l'Arbitre.

2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties.

13. Chaque partie fournira à l'Arbitre une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de la réunion avec l'Arbitre.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée à l'Arbitre le plus tôt possible, de préférence au stade de l'organisation, afin d'avoir suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. Il y aura une réunion de fond avec les parties.

16. La réunion de fond de l'Arbitre avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. L'Arbitre invitera les États-Unis à faire une déclaration liminaire pour présenter leur argumentation en premier. Puis il invitera la Chine à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira à l'Arbitre une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes.
- b. Les parties devraient éviter les longues répétitions d'arguments présentés dans leurs communications. Elles sont invitées à limiter la durée de leur déclaration liminaire à 60 minutes tout au plus. Si l'une ou l'autre estime avoir besoin de plus de temps pour sa déclaration liminaire, elle devrait en informer l'Arbitre et l'autre partie au moins dix jours avant la réunion,

et elle devrait également fournir, en même temps, une estimation de la durée prévue de sa déclaration. L'Arbitre accordera le même temps à l'autre partie.

c. À l'issue des déclarations liminaires, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.

d. L'Arbitre pourra ensuite poser des questions aux parties.

e. À l'issue des questions, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les États-Unis faisant la leur en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira à l'Arbitre et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale si elle est disponible.

f. Après la réunion:

i. Chaque partie présentera une version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait également présenter une version écrite finale de toute déclaration finale préparée faite à la réunion.

ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par l'Arbitre avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iii. L'Arbitre adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.

iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions de l'Arbitre et à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par l'Arbitre.

Partie descriptive et résumés analytiques

17. La description des arguments des parties dans la décision de l'Arbitre reprendra les résumés analytiques fournis par les parties, qui seront annexés en tant qu'addenda à la décision. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties dans l'examen de l'affaire par l'Arbitre.

18. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré qui résumera les faits et arguments qu'elle aura présentés à l'Arbitre dans ses communications et ses déclarations et elle pourra inclure également un résumé de ses réponses aux questions et de ses observations y relatives suivant la réunion de fond.

19. Chaque résumé analytique intégré sera limité à 15 pages.

20. L'Arbitre peut demander aux parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Signification des documents

21. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents présentés par les parties au cours de la procédure:

a. Chaque partie soumettra tous les documents à l'Arbitre en les présentant au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).

b. Chaque partie soumettra deux copies papier de ses communications et deux copies papier de ses pièces à l'Arbitre avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par celui-ci. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de présentation sur les documents. La version papier soumise au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de présentation et du dossier du

différend. Si une pièce a un format qu'il est trop difficile de soumettre sur support papier, alors la partie pourra soumettre cette pièce sous forme électronique par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB. Dans ce cas, la page de couverture de la pièce devrait indiquer que celle-ci n'est disponible que sous forme électronique.

- c. Chaque partie enverra aussi au greffe du règlement des différends, en même temps que les versions papier, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet à l'Arbitre, de préférence en format Microsoft Word ainsi que pdf. Tous les courriels destinés à l'Arbitre seront adressés à DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres membres du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été communiquées aux parties au cours de la procédure. Lorsqu'il ne sera pas possible de joindre toutes les pièces à un seul courriel, la partie qui les présente fournira au greffe du règlement des différends quatre copies de ces pièces sous forme électronique sur clé USB, CD-ROM ou DVD.
- d. De plus, chaque partie est invitée à présenter tous les documents via le système de dépôt électronique de l'OMC dans les 24 heures suivant le délai prévu pour la présentation des versions papier. Si les parties ont des questions ou rencontrent des problèmes techniques concernant le système de dépôt électronique de l'OMC, elles sont invitées à contacter le greffe du règlement des différends à l'adresse DSRegistry@wto.org.
- e. Chaque partie signifiera tout document soumis à l'Arbitre directement à l'autre partie. Une partie pourra soumettre ses documents à une autre partie par courriel ou dans un autre format électronique acceptable pour la partie ou tierce partie qui les reçoit sans avoir à fournir une copie papier, à moins que la partie destinataire n'en ait demandé une au moins cinq jours ouvrables avant le dépôt. Chaque partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document à l'Arbitre.
- f. Chaque partie soumettra ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par l'Arbitre.
- g. Toutes les communications adressées aux parties par l'Arbitre le seront par courriel.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

22. L'Arbitre pourra autoriser une partie à corriger des erreurs d'écriture dans l'une quelconque de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et les erreurs typographiques). Toute demande de ce type devrait identifier la nature des erreurs à corriger et être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DE L'ARBITRE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 8 janvier 2020

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite communiquer à l'Arbitre, y compris les RCC qui ont été traités antérieurement par le Département du commerce des États-Unis comme des renseignements confidentiels ou exclusifs protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours des procédures en matière de droits compensateurs pertinentes en l'espèce. Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. En outre, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux RCC si la personne qui les a fournis au cours des procédures pertinentes accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. La première fois qu'une partie communique à l'Arbitre des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre d'une des procédures pertinentes, la partie fournira également, avec copie à l'autre partie, une lettre d'autorisation émanant de l'entité. Cette lettre autorisera à la fois la Chine et les États-Unis à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements confidentiels communiqués par cette entité au cours de ces procédures.
3. Si une entité refuse d'accorder la lettre d'autorisation, la partie pourra porter la situation à l'attention de l'Arbitre. Celui-ci examinera les dispositions à prendre, qui pourront inclure une demande de renseignements conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord.
4. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou de l'Arbitre, d'un employé d'une partie et d'un conseiller extérieur aux fins du présent différend d'une partie. Un conseiller extérieur peut inclure une personne fournissant à une partie des avis sur toute question liée au différend. Toutefois, un conseiller extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les procédures pertinentes en l'espèce.
5. Une partie ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent arbitrage et à aucune autre fin.
6. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page.
7. Dans les cas où une partie communiquera un document contenant des RCC à l'Arbitre, l'autre partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie la prononçant informera l'Arbitre, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et l'Arbitre veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration.

8. L'Arbitre ne divulguera pas les RCC, ni dans sa décision ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer sa décision finale aux Membres, l'Arbitre ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner la décision pour s'assurer qu'elle ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

ANNEXE A-3

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DE L'ARBITRE CONCERNANT LES RÉUNIONS AVEC PARTICIPATION À DISTANCE

Adoptées le 20 octobre 2020

Généralités

1. Ces procédures de travail additionnelles énoncent les conditions pour la tenue de réunions avec l'Arbitre auxquelles certains participants peuvent assister par des moyens à distance.

Définitions

2. Aux fins des présentes procédures de travail additionnelles:

L'expression "**participant à distance**" s'entend de toute personne enregistrée assistant à la réunion avec l'Arbitre par des moyens à distance.

Le terme "**plate-forme**" s'entend du logiciel ou du système par l'intermédiaire duquel les participants à distance assistent à la réunion avec l'Arbitre.

Le terme "**hôte**" s'entend de la personne désignée au sein du Secrétariat de l'OMC chargée de la gestion de la plate-forme.

Prescriptions en matière d'équipement et de technique

3. Chaque partie fera en sorte que tous les participants à distance de sa délégation participent à la réunion en utilisant la plate-forme désignée et satisfassent aux prescriptions minimales en matière d'équipement et de technique qui auront été définies par le fournisseur de la plate-forme pour la conduite effective de la réunion.

Appui technique

4. 1) Chaque partie est chargée d'apporter un appui technique aux participants à distance de sa délégation.

2) L'hôte aidera les participants à distance à accéder à la plate-forme et à utiliser celle-ci en préparation de la réunion avec l'Arbitre et pendant cette réunion.

Avant la réunion

Enregistrement

5. Chaque partie fournira à l'Arbitre la liste des membres de sa délégation, sur un formulaire spécifique qui sera fourni par le Secrétariat de l'OMC, au plus tard à 17 heures (heure de Genève) deux semaines avant le premier jour de la réunion avec l'Arbitre. Cette liste comprendra tous les membres de la délégation de la partie, qu'ils participent en personne ou par des moyens à distance.

Essais préalables

6. Avant la réunion avec l'Arbitre, le Secrétariat de l'OMC tiendra deux séances d'essai avec tous les participants à distance de chaque partie: i) une séance distincte pour les participants à distance de chaque partie, et ii) une séance conjointe avec tous les participants à la réunion, y compris tous les participants à distance des parties et les arbitres participant à distance. Ces séances essaieront de retrouver, dans la mesure du possible, les conditions de la réunion.

Confidentialité et sécurité

7. Tous les participants à distance suivront les procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels et les règles de sécurité contenues dans les présentes procédures de travail additionnelles ainsi que toutes indications additionnelles concernant la sécurité qui pourront être fournies par l'hôte.

Conduite de la réunion

Accès à la salle de réunion virtuelle

8. 1) L'hôte invitera par courriel les participants à distance à rejoindre la salle de réunion virtuelle sur la plate-forme.
- 2) Pour des raisons de sécurité, l'accès à la salle de réunion virtuelle sera protégé par un mot de passe et limité aux participants inscrits. Les participants à distance ne devront pas transférer ni partager le lien de réunion ou le mot de passe.
- 3) Chaque partie fera en sorte que seuls les participants inscrits de sa délégation rejoignent la salle de réunion virtuelle.

Connexion préalable

9. 1) La salle de réunion virtuelle sera accessible 60 minutes avant l'heure de début prévue de chaque séance de la réunion avec l'Arbitre.
- 2) Tous les participants à distance se connecteront à la plate-forme au moins 30 minutes avant l'heure de début prévue de chaque séance de la réunion avec l'Arbitre.

Partage des documents

10. 1) Chaque partie fournira à l'Arbitre et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration liminaire et, si elle est disponible, de sa déclaration finale, avant de les remettre à la réunion.
- 2) Tout participant qui souhaite faire part d'un document à l'Arbitre et aux autres participants au cours de la réunion le fera avant de s'y référer lors de la réunion.

Rupture de la communication

11. 1) Chaque partie désignera une personne à contacter qui pourra se mettre en contact avec l'hôte au cours de la réunion pour signaler tout problème technique qui se poserait en ce qui concerne la plate-forme. Il est possible de contacter l'hôte via la plate-forme, en envoyant un courriel à l'adresse suivante: remotemeeting03@wto.org, ou en appelant le +41 (0)22 739 6148.
- 2) Après avoir consulté les parties, l'Arbitre pourra suspendre la séance jusqu'à ce que le problème technique soit résolu ou poursuivre la procédure avec les participants qui restent connectés ou qui sont physiquement présents dans la salle de réunion à l'OMC.

Relation avec les procédures de travail de l'Arbitre

12. Ces procédures de travail additionnelles complètent les procédures de travail de l'Arbitre et prévalent sur celles-ci dans la mesure de tout conflit.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique des arguments des États-Unis	14
Annexe B-2	Résumé analytique des arguments de la Chine	24

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Contrairement à ce que prescrit le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), le niveau de la suspension de concessions demandée par la Chine n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

2. Conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord, la tâche d'un arbitre est de déterminer si le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations demandé est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant pour la partie plaignante de l'accord visé ou des accords visés en l'espèce, comme l'exige l'article 22:4. Dans sa demande au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, la Chine a proposé de suspendre des concessions à hauteur de 2,4 milliards de dollars par an; les États-Unis ont contesté ce niveau, soumettant la question à arbitrage, et ils ont fourni des éléments *prima facie* (y compris l'admission par la Chine du fait que le chiffre de 2,4 milliards de dollars dépassait le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages et la démonstration de l'existence de défauts fondamentaux dans la méthode et les données de la Chine) montrant que le niveau de suspension demandé par la Chine était incompatible avec l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

3. Il est donc approprié que l'Arbitre rejette le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages demandé par la Chine et poursuive l'analyse, conformément à l'article 22:7, afin de déterminer le niveau de suspension qu'il juge équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, comme d'autres arbitres l'ont fait dans des procédures antérieures au titre de l'article 22:6. Les États-Unis ont fourni à l'Arbitre de nombreux éléments de preuve qui étayaient leurs affirmations factuelles afin de l'aider à déterminer la méthode correcte (y compris les hypothèses sous-jacentes correctes) et les données correctes pouvant être utilisées pour estimer avec exactitude un niveau de suspension équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

4. Il faudrait déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en estimant les effets sur le commerce de l'élimination des aspects des mesures compensatoires des États-Unis qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable, au moyen d'un contrefactuel consistant à réduire le taux de droit compensateur du montant du taux pertinent de la rémunération moins qu'adéquate incompatible avec les règles de l'OMC. La Chine souscrit à cette approche mais elle a indiqué incorrectement les taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC à utiliser pour le calcul des taux de droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC contrefactuels. Les États-Unis ont montré que les taux résultant des déterminations finales établies dans le cadre des procédures au titre de l'article 129 ("taux au titre de l'article 129"), qui étaient les mesures de mise en conformité examinées dans la procédure au titre de l'article 21:5 dans le présent différend, étaient les taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC corrects et qu'il faudrait calculer le taux de droit compensateur compatible avec les règles de l'OMC contrefactuel pour chaque produit en réduisant le taux de droit compensateur établi au titre de l'article 129 du montant du taux pertinent de la rémunération moins qu'adéquate incompatible avec les règles de l'OMC.

5. S'agissant de la méthode de simulation du contrefactuel, un modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington à substituts imparfaits comportant deux étapes est approprié aux fins de la présente procédure, mais seulement une fois qu'il a été procédé à certains ajustements nécessaires pour pouvoir estimer avec exactitude le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par les mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC en cause – et non par de quelconques autres facteurs. Alors que la méthode de la Chine utilise un modèle inspiré d'Armington en deux étapes, elle n'applique pas les ajustements nécessaires, ce qui génère par conséquent des parts de marché contrefactuelles faussées et surestime très fortement les effets sur le commerce des mesures compensatoires en cause.

6. Les deux ajustements nécessaires indiqués par les États-Unis sont les suivants: 1) la prise en compte des effets sur le commerce des droits antidumping qui ont également été imposés sur les mêmes produits; et 2) la prise en compte des effets sur le commerce des chocs d'offre positifs pour les importations des mêmes produits en provenance de pays tiers, qui rendent celles-ci plus compétitives sur le marché des États-Unis. Ces ajustements sont nécessaires pour générer une représentation contrefactuelle du marché qui permette d'estimer avec exactitude en quoi le marché des États-Unis serait différent si les taux de droits compensateurs étaient rendus compatibles avec les règles de l'OMC à l'expiration du délai raisonnable (c'est-à-dire en 2017), et donc pour isoler correctement les effets sur le commerce des mesures compensatoires en cause.

7. Enfin, contrairement aux données incorrectes utilisées par la Chine, les États-Unis ont proposé d'utiliser les mêmes données et méthodes d'estimation des données que celles qui avaient été choisies par l'Arbitre dans le différend DS471 – sauf dans certains cas où des ajustements fondés sur les données étaient nécessaires. Pour estimer la valeur contrefactuelle des importations en provenance de la Chine, ils ont communiqué à l'Arbitre des données qui rendaient compte avec exactitude des importations en provenance de la Chine visées par les mesures compensatoires en cause dans la présente procédure. Cela contraste avec le recours de la Chine à des catégories tarifaires générales et son utilisation générale d'un déflateur du PIB à l'échelle de l'économie pour estimer la taille du marché pour chaque produit distinct.

8. Comme les États-Unis l'ont démontré, lorsqu'une analyse appropriée et des données correctes sont utilisées, le niveau effectif de l'annulation ou de la réduction des avantages ne dépasse pas **105,77 millions de dollars** par an.

II. CALCUL APPROPRIÉ DU NIVEAU DE L'ANNULATION OU DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR LES MESURES COMPENSATOIRES EN CAUSE

A. L'article 22 du Mémoire d'accord prescrit que le niveau de suspension proposé soit équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages

9. Conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, l'ORD ne doit pas autoriser la suspension de concessions ou d'autres obligations à moins que "le niveau" de la suspension soit "équivalent" au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'article 22:7 du Mémoire d'accord dispose en outre que lorsqu'une question est soumise à arbitrage, l'arbitre "déterminera si le niveau de [la] suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Le point de départ de l'analyse d'une demande de suspension est la détermination de la mesure dans laquelle une quelconque mesure incompatible avec les règles de l'OMC maintenue après l'expiration du délai raisonnable annule ou compromet les avantages résultant pour le Membre plaignant de l'accord visé ou des accords visés en l'espèce.

10. Par conséquent, une analyse du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit être axée sur l'"avantage" résultant pour la partie plaignante d'un accord visé dont il est allégué qu'il est annulé ou compromis du fait de l'infraction constatée par l'ORD. Les arbitres dans des procédures antérieures ont toujours fondé leurs déterminations sur des éléments de preuve concrets et ont refusé d'"accepter des demandes qui [étaient] "trop ténues", qui rel[evaient] "trop de la spéculation" ou qui [n'étaient] "pas dûment quantifiées"". Comme les Arbitres dans les affaires *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE) et *CE – Hormones (Canada)* (article 22:6 – CE) l'ont constaté, "[ils] [doivent] prendre garde aux allégations relatives à des occasions perdues lorsque le lien de causalité avec [la mesure] incompatible [avec les règles de l'OMC] est loin d'être évident, c'est-à-dire lorsque des exportations n'auraient pas été réalisées non pas à cause de [la mesure incompatible avec les règles de l'OMC], mais en raison d'autres circonstances".

11. Dans des procédures antérieures au titre de l'article 22:6, les arbitres ont comparé le niveau d'échanges de la partie plaignante pendant l'application de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC avec le niveau d'échanges de la partie plaignante qu'on attendrait si le Membre concerné avait mis la mesure incompatible avec les règles de l'OMC en conformité après l'expiration du délai raisonnable. La situation dans laquelle le Membre concerné a supprimé l'incompatibilité avec les règles de l'OMC est appelée "contrefactuel". La différence dans le niveau d'échanges entre ces deux situations représente généralement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. D'autres arbitres agissant au titre de l'article 22:6 ont reconnu qu'un contrefactuel était une méthode

appropriée dans ces procédures pour calculer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

12. De même, dans la présente procédure, tant les États-Unis que la Chine ont proposé un contrefactuel dans lequel l'aspect incompatible avec les règles de l'OMC de chacune des mesures compensatoires en cause (c'est-à-dire le taux de la rémunération moins qu'adéquate incompatible avec les règles de l'OMC) était supprimé après l'expiration du délai raisonnable. Toutefois, la Chine a proposé d'utiliser des taux incorrects comme taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC, ce qui aboutit également à des taux de droits compensateurs contrefactuels compatibles avec les règles de l'OMC incorrects. L'analyse appropriée exige une comparaison entre la valeur de référence des importations de chaque produit en provenance de la Chine vers les États-Unis et la valeur des importations en provenance de la Chine vers les États-Unis qui aurait été attendue si les taux de droits compensateurs avaient été compatibles avec les règles de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable (le contrefactuel). Tels qu'ils sont décrits ci-après, les taux de la Chine incompatibles avec les règles de l'OMC incorrects et les taux contrefactuels compatibles avec les règles de l'OMC incorrects aboutissent à un résultat de l'analyse contrefactuelle incorrect.

B. Le contrefactuel correct consiste à réduire le taux de droit compensateur établi au titre de l'article 129 du montant du taux pertinent de la rémunération moins qu'adéquate incompatible avec les règles de l'OMC

13. Dans la présente procédure, le contrefactuel correct correspond à la valeur estimée des exportations des produits pertinents en provenance de la Chine vers les États-Unis si les mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC avaient été modifiées après l'expiration du délai raisonnable pour être rendues conformes aux recommandations de l'ORD, tous les autres facteurs restant constants. Dans sa note méthodologique, la Chine reconnaît que le Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 dans le présent différend a examiné les déterminations au titre de l'article 129, qui constituent le fondement des taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC utilisés par les États-Unis, et a constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Pourtant, elle n'a pas tenu compte de ce fait et a utilisé les taux figurant dans les ordonnances en matière de droits compensateurs, et non les taux au titre de l'article 129, comme taux de référence pour l'analyse contrefactuelle.

14. Les taux pertinents devant être utilisés comme taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont les taux au titre de l'article 129 parce que les déterminations au titre de l'article 129 étaient les mesures "dont il a été [effectivement] constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC" en l'espèce.

C. La méthode correcte pour déterminer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages doit incorporer d'autres facteurs pertinents et reposer sur une hypothèse correcte concernant les élasticités de substitution

15. Comme il est expliqué plus haut, la question clé dans la présente procédure est l'incidence sur les courants d'échanges du maintien des mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC après l'expiration du délai raisonnable. Les États-Unis et la Chine conviennent d'une manière générale qu'une version de l'approche d'Armington en deux étapes utilisée par les Arbitres dans les différends DS464 et DS471 est appropriée. Toutefois, les États-Unis ne souscrivent pas à celle qui est proposée par la Chine parce que non seulement elle ne remédie pas aux défauts fondamentaux de l'approche d'Armington en deux étapes non ajustée, mais encore elle fausse encore plus le modèle en s'appuyant sur une hypothèse erronée au sujet des élasticités de substitution.

16. En revanche, la méthode utilisée par les États-Unis corrige les défauts fondamentaux de l'approche d'Armington en deux étapes utilisée dans les différends DS464 et DS471 en mettant en œuvre deux ajustements nécessaires. Ces ajustements sont nécessaires pour rendre compte de la compétitivité relative véritable de la Chine et pour estimer correctement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages imputable aux mesures compensatoires en cause. De plus, la méthode utilisée par les États-Unis repose sur une hypothèse concernant les élasticités de substitution correcte.

1. La méthode correcte isole dûment les effets sur le commerce des mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC en procédant à des ajustements pour tenir compte d'autres facteurs dont il a été démontré qu'ils influaient sur l'évolution des parts de marché entre le moment de l'imposition de la mesure compensatoire pertinente et l'année d'imposition de la mesure corrective

17. Selon l'approche d'Armington en deux étapes telle qu'elle a été appliquée par les Arbitres dans les différends DS464 et DS471, on commence par calibrer un modèle d'équilibre partiel d'Armington standard à l'aide des données relatives aux parts de marché de l'année précédant l'imposition de la mesure compensatoire ("l'année antérieure") pour trois entités: les producteurs nationaux des États-Unis, la Chine et le reste du monde. Dans ce type de modèle, on suppose que les parts de marché observées dans les données relatives à l'année antérieure rendent compte de la compétitivité relative sur le marché des États-Unis pendant l'année en question. Toutefois, les données relatives à l'année antérieure dans la présente procédure ne donnent pas une image exacte de la compétitivité sous-jacente de la Chine parce que le marché des États-Unis était faussé par les subventions et le dumping avant l'imposition des mesures compensatoires et des mesures antidumping pertinentes.

18. Utilisant les données relatives à l'année antérieure et des paramètres calibrés, l'étape 1 de l'approche d'Armington en deux étapes appliquée par les Arbitres dans les différends DS464 et DS471 simule l'application de mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC aux importations en provenance de la Chine. Il est visiblement supposé que les parts de marché contrefactuelles résultant de l'étape 1 représentent la compétitivité relative de chaque entité (c'est-à-dire les expéditions en trafic intérieur, les importations en provenance de la Chine et les importations en provenance du reste du monde) après l'expiration du délai raisonnable, c'est-à-dire en 2017.

19. À l'étape 2 de l'approche d'Armington en deux étapes, les parts de marché contrefactuelles générées à l'étape 1 sont utilisées pour calibrer un nouveau modèle de référence. Les parts de marché sont utilisées pour diviser la valeur totale du marché des États-Unis en 2017, telle qu'elle est indiquée dans les données, construisant un autre marché de 2017 sur lequel aucun facteur autre que les mesures compensatoires visant les importations en provenance de la Chine n'a affecté la compétitivité relative entre les entités entre la date d'imposition de la mesure compensatoire et l'année d'imposition de la mesure corrective (2017). On suppose que ce marché construit est représentatif du marché en 2017. Ce nouveau modèle de référence est ensuite utilisé pour simuler les effets sur le commerce de la modification des taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC qui vise à ce que ces droits soient compatibles avec lesdites règles en 2017, y compris en estimant la part de marché de chaque entité aux taux de droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC contrefactuels. Le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages est la différence entre la valeur simulée des importations des États-Unis en provenance de la Chine pour 2017 aux taux incompatibles avec les règles de l'OMC et la valeur simulée des importations des États-Unis en provenance de la Chine pour 2017 aux taux compatibles avec les règles de l'OMC contrefactuels modifiés.

20. Comme l'ont reconnu les auteurs d'un document récent portant sur l'arbitrage DS471, l'approche d'Armington en deux étapes utilisée dans l'arbitrage en question comportait un défaut fondamental: elle imputait à tort le dommage commercial uniquement aux droits antidumping en cause dans la procédure en question en ne tenant pas compte d'autres facteurs qui affectaient l'évolution de la compétitivité relative sur le marché des États-Unis (c'est-à-dire les parts de marché) entre la date d'imposition des droits et l'année d'imposition de la mesure corrective. Les droits compensateurs en cause dans la présente procédure figuraient parmi ces facteurs. Dans le différend DS471, il apparaît que la Chine avait prévu ce problème lorsqu'elle proposait de "[prendre] en compte l'incidence des mesures compensatoires" dans sa méthode de rechange pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par les mesures antidumping en cause dans la procédure en question.

21. La méthode utilisée par les États-Unis dans la présente procédure offre une solution qui corrige ce défaut en incluant deux ajustements. Ces ajustements font en sorte que le modèle prenne en compte les forces économiques autres que les mesures compensatoires en cause et isole dûment les effets sur le commerce des mesures compensatoires. Par contre, le modèle d'Armington en deux étapes non ajusté qui ne tient pas compte d'autres facteurs pertinents estimerait essentiellement le dommage commercial sur la base d'un marché contrefactuel incorrect d'où sont absents les facteurs

dont il a été observé qu'ils avaient affecté les parts de marché de 2017 effectives, ce qui surestimerait le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

a. Premièrement, l'approche d'Armington en deux étapes doit tenir compte de l'effet du dumping et des droits antidumping correspondants sur la part détenue par la Chine sur le marché des États-Unis

22. Une approche d'Armington en deux étapes non ajustée ne tient pas compte des mesures antidumping parallèles qui s'appliquaient aux produits en cause dans la présente procédure – ce qui veut dire que le modèle demande essentiellement en quoi le marché serait différent si les taux de droits compensateurs étaient compatibles avec les règles de l'OMC à l'expiration du délai raisonnable et si des droits antidumping n'avaient jamais été imposés en premier lieu. Mais il ne fait aucun doute que les mesures antidumping ont été imposées simultanément ou presque simultanément avec les mesures compensatoires en cause et que la compétitivité relative effective de la Chine en 2017 a été directement affectée par ces mesures antidumping. Il ne serait donc pas approprié, dans le contrefactuel correct, de supposer que jamais les droits antidumping n'ont existé ni n'ont affecté la compétitivité relative sur le marché des États-Unis.

23. Par conséquent, à l'étape 1, le modèle de l'approche d'Armington en deux étapes doit tenir compte des droits antidumping parallèles pour pouvoir estimer la compétitivité relative effective de la Chine et donner une représentation adéquate du marché de 2017 contrefactuel. Sinon, à l'étape 2, le modèle calibré avec des parts de marché de 2017 contrefactuelles incorrectes surestimerait à son tour la compétitivité relative de la Chine en 2017 parce qu'il ne prendrait pas en compte la correction apportée pour le dumping – les droits antidumping – qui était effective à la fin du délai raisonnable. C'est pourquoi seule une approche en deux étapes qui prend dûment en compte les mesures antidumping parallèles peut simuler avec exactitude les parts de marché de 2017 et donc estimer avec exactitude le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

24. La méthode des États-Unis prend les taux de droits antidumping tels quels et les incorpore aux taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC à l'étape 1 et aux taux de droits compensateurs contrefactuels compatibles avec les règles de l'OMC à l'étape 2. Cela empêche le modèle d'Armington en deux étapes de simuler un marché de 2017 contrefactuel incorrect sur lequel les droits antidumping parallèles n'ont jamais été imposés, les effets des droits antidumping étant de ce fait dûment pris en compte.

b. Deuxièmement, l'approche en deux étapes doit prendre en compte le choc d'offre de pays tiers, c'est-à-dire les facteurs autres que les mesures correctives commerciales qui ont influé sur l'évolution des parts de marché pendant la période intermédiaire entre l'imposition de la mesure compensatoire pertinente et l'année d'imposition de la mesure corrective

25. Comme cela est expliqué plus haut, le modèle en deux étapes non ajusté utilisé par l'Arbitre dans le différend DS471 ne tient pas compte des effets sur le commerce d'autres facteurs affectant l'évolution de la compétitivité relative pendant la période intérimaire entre l'imposition des mesures compensatoires et 2017. En réalité cependant, l'entrée de nouveaux participants sur le marché et la capacité accrue de pays autres que la Chine d'approvisionner le marché des États-Unis ont influé sur la compétitivité relative de la Chine (et des autres fournisseurs). Sur plusieurs des marchés de produits en cause dans la présente procédure, les investissements d'entreprises privées ou les modifications de la politique des pouvoirs publics ont permis à certains fournisseurs de pays tiers d'améliorer leur compétitivité relative sur le marché des États-Unis pendant la période intérimaire.

26. Un modèle qui ne tient pas compte de ces chocs d'offre de pays tiers ne répond pas à la question pertinente; de fait, il évalue en quoi le marché serait différent si les taux de droits compensateurs étaient compatibles avec les règles de l'OMC et si les parts de marché des pays tiers demeuraient proportionnellement constantes. Un tel modèle ne peut pas estimer avec exactitude l'annulation ou la réduction des avantages causée par les mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC en cause dans la présente procédure. L'estimation de l'annulation ou de la réduction des avantages qui en résulterait soit sous-évaluerait soit surévaluerait le niveau effectif de l'annulation ou de la réduction des avantages, selon les circonstances sous-jacentes.

27. Les États-Unis ont fourni des éléments de preuve pour cinq des produits (aluminium extrudé, OCTG, panneaux solaires, tubes et tuyaux de canalisation et tubes pression) montrant que les investissements d'entreprises privées ou les modifications de la politique des pouvoirs publics avaient dopé l'offre potentielle de certains pays tiers et avaient eu pour conséquence que les importations en provenance de ces pays avaient gagné des parts sur le marché des États-Unis aux dépens de la Chine. Autrement dit, ces chocs d'offre positifs ont amélioré la compétitivité relative de ces pays tiers et entraîné la détérioration relative de la position concurrentielle de la Chine sur le marché des États-Unis pendant la période intérimaire. Ces modifications intervenues pendant la période intérimaire devraient être prises en compte dans le marché contrefactuel de l'étape 1 qui est utilisé pour calibrer le modèle de l'étape 2. Sans cela, le marché contrefactuel de l'étape 1 ne représenterait pas la compétitivité relative effective de la Chine en 2017 et, par voie de conséquence, il ne peut pas servir à estimer correctement le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. En conséquence, les États-Unis ont quantifié ces chocs d'offre et les ont incorporés dans leur modèle à l'aide d'une simulation rétrospective reposant sur la littérature économique.

28. En principe, l'approche d'Armington en deux étapes devrait incorporer un ajustement relatif aux chocs d'offre pour chaque produit pour lequel la compétitivité relative des fournisseurs de pays tiers a changé entre la date d'imposition des mesures compensatoires et 2017. Cependant, il n'est pas possible d'observer directement les chocs d'offre et leur importance par pays. En tant que meilleure solution de remplacement possible, les États-Unis se sont appuyés sur deux types de renseignements pour s'efforcer d'identifier les chocs d'offre pertinents: 1) les données commerciales montrant les tendances des augmentations disproportionnées des parts de marché de certains pays tiers par rapport aux autres pays exportateurs entre l'année d'imposition de la mesure compensatoire et 2017, et 2) les analyses présentées dans les enquêtes pertinentes de la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") sur tous investissements des branches de production ou toutes modifications de la politique des pouvoirs publics dans ces pays tiers pendant la même période.

29. À l'aide de cette méthode fondée sur des éléments de preuve, les États-Unis ont identifié les pays "fournisseurs en progression" pour l'aluminium extrudé, les OCTG, les panneaux solaires, les tubes et tuyaux de canalisation et les tubes pression et ils ont décrit en détail les politiques des pouvoirs publics ou les investissements des branches de production liés à l'expansion de leur offre potentielle. D'après les éléments de preuve, l'ajustement prend également en compte une diminution nette de la compétitivité relative de l'Inde, de la Malaisie, de la Thaïlande et du Viet Nam sur le marché des tubes pression des États-Unis consécutive aux mesures correctives commerciales des États-Unis visant les tubes pression en provenance de ces pays en 2014 et 2016 qui ont, en dernière analyse, renforcé la compétitivité relative de la Chine. Les États-Unis n'ont pas trouvé d'éléments de preuve suffisants pour recommander de mettre en œuvre l'ajustement relatif aux chocs d'offre s'agissant des cinq produits restants.

30. L'ajustement relatif aux droits antidumping et l'ajustement relatif aux chocs d'offre des pays tiers procèdent tous deux du fait que la méthode correcte pour la présente procédure devrait prendre en compte tous autres facteurs ayant affecté l'évolution de la compétitivité relative des produits en cause sur le marché des États-Unis entre l'imposition de la mesure en cause et l'année d'imposition de la mesure corrective dès lors qu'il y a des éléments de preuve étayant l'existence de ces effets et des renseignements quantitatifs suffisants pour les incorporer dans le modèle. Les États-Unis ont pris en compte ces deux facteurs parce qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour démontrer leurs effets sur l'évolution de la compétitivité relative entre l'imposition des mesures compensatoires pertinentes et 2017. D'autre part, ils n'ont procédé à des ajustements pour aucun autre facteur en raison de l'absence d'éléments de preuve suffisants indiquant qu'un quelconque autre facteur (y compris tous autres droits ou mesures non tarifaires) avait affecté de manière significative l'évolution de la compétitivité relative pendant la période intérimaire.

31. La Chine fait valoir à tort que l'incorporation des ajustements nécessaires proposés dans la méthode des États-Unis équivaldrait à l'adoption d'un modèle d'Armington en une seule étape. Toutefois, les parts de marché contrefactuelles de l'étape 1 générées par la méthode des États-Unis sont systématiquement et significativement supérieures aux parts de marché de 2017 effectives de la Chine qui seraient utilisées dans un modèle d'Armington en une étape. La méthode des États-Unis corrige le défaut capital du modèle d'Armington en deux étapes non ajusté de façon que le modèle puisse générer des parts de marché de 2017 contrefactuelles exactes et donc estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages dûment imputable aux mesures compensatoires en cause – soit l'objectif même de l'adoption d'un modèle d'Armington en deux étapes.

2. La méthode correcte repose sur l'hypothèse correcte que l'élasticité de substitution entre les variétés importées est la même que l'élasticité de substitution entre les produits importés et les produits nationaux

32. Contrairement à ce que la Chine fait valoir, ce qu'on appelle "règle de deux" n'est pas l'hypothèse correcte pour la méthode dans la présente procédure. La règle de deux est une hypothèse *ad hoc* selon laquelle l'élasticité de substitution entre les variétés importées ("micro-élasticité") est deux fois supérieure à l'élasticité de substitution entre les produits importés et les produits nationaux ("macro-élasticité"). Cette affirmation a des implications importantes car elle se traduirait par une estimation nettement plus élevée du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Toutefois, la Chine n'a pas suffisamment démontré pourquoi l'Arbitre devrait s'écarter de l'hypothèse plus raisonnable selon laquelle la micro-élasticité et la macro-élasticité sont constantes (soit la règle de un), qui est la norme du modèle d'équilibre partiel d'Armington dans les ouvrages spécialisés et qui a été utilisée dans des arbitrages antérieurs dans le cadre de l'OMC, y compris le différend DS471.

33. Bien que la Chine ait fréquemment fait référence à *Feenstra et al.*, il n'y a tout simplement aucun élément de preuve dans cette étude qui permette de conclure que la micro-élasticité est le double de la macro-élasticité s'agissant des produits en cause dans la présente procédure. De fait, la Chine a interprété de façon erronée les données statistiques présentées dans l'étude. Le résultat corrigé communiqué par les États-Unis constitue, en fait, un élément de preuve en faveur de l'hypothèse nulle que macro-élasticité et micro-élasticité sont égales.

34. En outre, les résultats de l'étude de *Feenstra et al.* n'étaient pas la position de la Chine parce qu'ils ne s'appliquent pas aux produits en cause en l'espèce et ne peuvent pas être généralisés. L'échantillon examiné dans cette étude ne couvre que 0,5% de l'ensemble des catégories du tarif douanier harmonisé des États-Unis ("HTSUS") au niveau des positions à dix chiffres. De plus, il apparaît que le seul recoupement entre l'échantillon de *Feenstra et al.* et les produits en cause en l'espèce est un sous-ensemble limité des produits soumis à la mesure compensatoire visant les OCTG. D'un point de vue statistique, il n'est pas raisonnable de généraliser les résultats tenus de l'étude de *Feenstra et al.* Le petit échantillon de cette étude n'est pas prélevé de façon aléatoire à partir de la population de l'ensemble des produits et il n'y a pas d'élément de preuve indiquant qu'il s'agisse d'un échantillon représentatif. En fait, les auteurs eux-mêmes n'affirment pas que les résultats de l'étude soient généralisables en dehors de l'échantillon spécifique, contrairement à ce que la Chine fait valoir. Les éléments de preuve insuffisants contenus dans *Feenstra et al.* qui indiquent que les micro-élasticités peuvent être plus élevées que les macro-élasticités s'agissant des produits retenus dans l'échantillon de l'étude n'étaient pas l'application de la règle de deux aux produits spécifiques en cause dans la présente procédure qui proviennent en grande partie de branches de production différentes.

35. En outre, une approche imbriquée – englobant la règle de deux et d'autres arrangements types dans lesquels l'élasticité de substitution n'est pas supposée constante pour l'ensemble des sources d'approvisionnement – n'est pas appropriée dans la présente procédure parce qu'il n'y a pas de détournement des échanges attendu pour les produits en cause. Une approche imbriquée pourrait être utilisée dans les cas où il existe des éléments de preuve indiquant que les acheteurs sont plus susceptibles de remplacer une source d'approvisionnement par une autre en réponse à une modification du prix de la variété concernée. Toutefois, les éléments de preuve par produit indiqués par l'USITC montrent que la variété nationale, les importations en provenance de la Chine et les importations en provenance du reste du monde ne se différencient pas systématiquement mais sont en fait comparables et interchangeable du point de vue de la qualité, des conditions de vente et de l'utilisation des produits. Autrement dit, rien ne permet de supposer qu'une hausse du prix des importations en provenance de la Chine amènerait les acheteurs des États-Unis à remplacer celles-ci systématiquement et de manière disproportionnée par des importations en provenance du reste du monde plutôt que par les produits nationaux des États-Unis. Et il n'y a certainement aucun élément de preuve indiquant qu'il est probable que les acheteurs les remplaceront par des importations en provenance du reste du monde à un taux deux fois supérieur au taux de substitution des produits nationaux des États-Unis.

36. Par conséquent, la méthode correcte devrait reposer sur la règle de un standard et donc utiliser les estimations de l'élasticité de substitution indiquées par l'USITC à la fois pour la micro-élasticité et pour la macro-élasticité. Ces élasticités indiquées par l'USITC (qui ont été établies

à partir de l'hypothèse implicite que la micro-élasticité et la macro-élasticité étaient égales) sont adaptées aux produits spécifiques visés par les droits et sont fondées sur l'analyse des réponses des acheteurs, des producteurs et des importateurs aux questionnaires concernant le marché pertinent, ainsi que sur les arguments présentés par les parties intéressées.

D. Données correctes qui seraient utilisées pour appliquer le modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington en deux étapes

37. S'efforçant d'identifier les meilleures données disponibles pour la présente procédure, les États-Unis ont appliqué une approche motivée et cohérente consistant à utiliser les mêmes données du marché des États-Unis relatives à l'année antérieure et à 2017 que l'Arbitre dans le différend DS471 avait choisi d'utiliser pour les sept produits visés par les mesures antidumping en cause dans la procédure d'arbitrage en question (aluminium extrudé, tubes et tuyaux de canalisation, OCTG, impression de graphismes, tubes sans soudure, panneaux solaires et cylindres en acier). Pour les trois autres produits qui n'étaient pas en cause dans le différend DS471 (rayonnages de cuisine, tuyaux pression et câbles de haubanage), ils ont estimé les données du marché des États-Unis en appliquant des méthodes d'estimation semblables à celles qui avaient été appliquées par l'Arbitre dans le différend DS471. Par contre, la Chine s'est inutilement écartée des données et des méthodes d'estimation des données utilisées par l'Arbitre dans le différend en question et elle a proposé des données ne convenant pas pour estimer avec exactitude le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

1. Données du marché des États-Unis relatives à l'année antérieure

38. La Chine a choisi la mauvaise année antérieure pour trois des produits (OCTG, tubes et tuyaux de canalisation et tubes pression). Puisque l'étape 1 de l'approche d'Armington en deux étapes utilise les données relatives à l'année antérieure pour générer des parts de marché reflétant la compétitivité relative sur le marché des États-Unis en 2017, il est nécessaire de faire en sorte que l'approche en deux étapes utilise l'année antérieure correcte – c'est-à-dire l'année précédant l'imposition de la mesure compensatoire finale. Cependant, la Chine a tenté de s'écarter de l'approche adoptée par les Arbitres dans les différends DS471 et DS464 en faisant valoir que l'année antérieure devrait être fondée sur la date d'imposition de la mesure compensatoire préliminaire.

39. Toutefois, l'imposition d'une mesure compensatoire n'est pas rendue finale avant que le Département du commerce des États-Unis et l'USITC ne formulent des déterminations finales positives. Tous dépôts en espèces perçus à la suite d'une détermination préliminaire positive en matière de droits compensateurs sont simplement provisoires et peuvent faire l'objet d'un remboursement en fonction du résultat de la détermination finale. En outre, pour tous les produits en cause, aucun droit compensateur provisoire n'a été perçu pendant un "hiatus" de plusieurs mois entre l'expiration de la mesure compensatoire préliminaire et la publication de la mesure compensatoire finale. La Chine n'a pas expliqué comment ou pourquoi une quelconque modification des courants d'échanges pendant le hiatus devrait être imputée aux droits compensateurs alors qu'il n'y avait pas de droits compensateurs en place. Les États-Unis ont donc maintenu l'utilisation de l'année précédant l'imposition de la mesure compensatoire finale, et non une mesure compensatoire préliminaire temporaire.

40. Outre qu'elle a identifié de façon erronée l'année antérieure pertinente – et a donc utilisé des données de l'année antérieure incorrectes, la Chine a aussi identifié de façon erronée les valeurs des expéditions en trafic intérieur ou des importations qui étaient pertinentes pour trois autres produits (impression de graphismes, cylindres en acier et panneaux solaires). Pour les rayonnages de cuisine, les valeurs estimées de ses importations s'appuient indûment sur des catégories générales du HTSUS qui incluent globalement un certain nombre de produits non visés par la mesure compensatoire appliquée aux rayonnages de cuisine.

41. Au contraire, les États-Unis ont correctement indiqué l'année antérieure pour chaque produit d'une manière compatible avec l'année antérieure indiquée par l'Arbitre dans le différend DS471, et ils ont utilisé les valeurs des expéditions en trafic intérieur et des importations utilisées par l'Arbitre dans ce différend ou ont calculé ces valeurs en utilisant des sources et des méthodes semblables à celles sur lesquelles l'Arbitre s'était appuyé dans l'affaire en question. Il n'y a que deux exceptions. Premièrement, pour la valeur des expéditions en trafic intérieur de cylindres d'acier, alors que l'Arbitre dans le différend DS471 s'est appuyé sur une estimation fondée sur les données de la

branche de production, les États-Unis ont remplacé l'estimation par des données effectives devenues disponibles après la publication de la décision dans l'affaire en question. Deuxièmement, pour les rayonnages de cuisine, ils ont corrigé le problème de surinclusion découlant de l'utilisation de catégories tarifaires générales en incorporant des ajustements fondés sur les données de la branche de production aux données recueillies dans le cadre des enquêtes pertinentes de l'USITC.

2. Données du marché des États-Unis relatives à 2017

42. S'agissant des données de 2017, les États-Unis ont généralement utilisé les données déjà indiquées par l'Arbitre dans le différend DS471 pour les sept produits qui étaient également en cause dans cette procédure d'arbitrage. Dans les cas où ils ont ajusté ces données en raison d'un problème de surinclusion (importations d'impressions de graphismes et de tubes sans soudure en provenance du reste du monde) ou de la disponibilité de données plus récentes ou de meilleure qualité (expéditions en trafic intérieur d'OCTG et de cylindres en acier), de nombreux éléments de preuve et explications ont été communiqués pour l'application de ces ajustements.

43. S'agissant des trois produits qui n'étaient pas en cause dans le différend DS471, les États-Unis ont calculé une estimation à l'aide de données par branche de production afin d'estimer chaque composante de leur marché pour chaque produit (c'est-à-dire les expéditions en trafic intérieur, les importations en provenance de la Chine et les importations en provenance du reste du monde). C'est la méthode que l'Arbitre a utilisée dans le différend DS471 et c'est aussi celle que l'USITC utilise pour ses enquêtes.

44. Alors que les États-Unis ont utilisé des données basées sur leur tarif douanier harmonisé pour les données relatives à l'année antérieure faute d'une meilleure option, pour les importations de 2017 en provenance de la Chine, ils ont utilisé les données de l'USCBP indiquant les importations par société de la marchandise visée faisant l'objet des mesures compensatoires en cause. Recueillies par l'organisme fédéral des États-Unis qui applique les mesures compensatoires au moment de l'importation, les données de l'USCBP fournissent les estimations les plus exactes des importations en provenance de la Chine qui étaient visées par les mesures compensatoires en cause dans la présente procédure.

45. Au contraire, la Chine a abandonné l'approche motivée consistant à estimer chaque composante du marché des États-Unis en utilisant des données par branche de production et a recouru au lieu de cela à une nouvelle approche consistant à appliquer un déflateur du PIB à la valeur déclarée du marché des États-Unis pour un produit spécifique au cours d'une année antérieure et à extrapoler la valeur du marché des États-Unis de 2017 pour ce produit. Cela n'est pas étayé par la théorie économique. Un déflateur du PIB est fondé sur l'ensemble de l'économie des États-Unis et n'est pas conçu en fonction de produits spécifiques. Un déflateur du PIB, soit le PIB nominal divisé par le PIB réel, est une mesure de l'inflation. Par conséquent, le résultat de l'approche du déflateur du PIB utilisée par la Chine indique simplement la valeur du marché antérieur des États-Unis exprimée en dollars de 2017 – il n'estime pas la taille du marché des États-Unis en 2017. En tentant de projeter la taille future du marché à l'aide d'un déflateur du PIB, la Chine suppose à tort que le marché des États-Unis pour chaque produit pris individuellement a augmenté parallèlement aux prix de tous les biens et services finals produits aux États-Unis entre l'année de données antérieure et l'année d'imposition de la mesure corrective. En outre, indépendamment du nombre d'années pour lesquelles un déflateur du PIB est appliqué, l'estimation de la taille du marché de 2017 indiquée par le déflateur varierait en fonction de l'année d'extrapolation – ce qui démontre que la méthode du déflateur du PIB n'est pas un indicateur indirect fiable pour projeter la taille future du marché.

46. Alors que la Chine a proposé l'indice des prix à la production (IPP) comme solution de rechange, l'application des IPP indiquerait aussi simplement la valeur d'un marché antérieur des États-Unis exprimée en dollars de 2017, de la même façon que l'approche fondée sur un déflateur du PIB. En outre, bien qu'ils visent un champ de produits plus étroit que le déflateur du PIB, qui se situe à l'échelle de l'économie, les IPP ne sont pas adaptés aux produits spécifiques en cause dans la présente procédure et ne conviennent pas pour l'estimation de la taille du marché s'agissant de ces produits. D'une manière générale, l'application des IPP inclurait les effets sur les prix de nombreux autres produits non visés qui sont souvent produits par différents fabricants ou distribués par différents circuits.

E. Niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages qui résulterait de l'application d'un modèle d'équilibre partiel inspiré d'Armington approprié

47. Il ressort de l'application de l'approche inspirée d'Armington en deux étapes, qui incorpore les deux ajustements nécessaires proposés par les États-Unis, que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant du maintien après l'expiration du délai raisonnable des mesures compensatoires des États-Unis incompatibles avec les règles de l'OMC visant l'aluminium extrudé, l'impression de graphismes, les OCTG, les panneaux solaires, les cylindres en acier, les tubes et tuyaux de canalisation, les tubes sans soudure, les rayonnages de cuisine, les tubes pression et les câbles de haubanage en provenance de la Chine ne dépasse pas **105,77 millions de dollars** par an.

II. CONCLUSION

48. Pour les raisons exposées tout au long de la présente procédure, les États-Unis demandent à l'Arbitre de constater que le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations demandé par la Chine n'est pas "équivalent" au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Ils demandent à l'Arbitre de constater que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages ne dépasse pas **105,77 millions de dollars** par an.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA CHINE

I. INTRODUCTION

1. La présente procédure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Mémoire d'accord") a commencé en raison du refus persistant des États-Unis de se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* ("DS437").

2. Le 15 août 2019, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire DS437, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Dans le rapport en question, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") dans quatre enquêtes en matière de droits compensateurs. Il a également confirmé les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC dans ces quatre mêmes enquêtes et dans sept enquêtes en matière de droits compensateurs additionnelles.

3. L'ORD a établi que les mesures en cause des États-Unis étaient incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord SMC et a recommandé que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec leurs obligations au titre de cet accord. Malgré ces constatations, les États-Unis ont refusé de rendre leurs mesures conformes aux recommandations et décisions de l'ORD.

4. Du fait que les États-Unis ont refusé de mettre leurs mesures illicites en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, la Chine demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés pour un montant de **788,75 millions** de dollars EU. Pour les raisons exposées dans sa note méthodologique, sa communication écrite, ses déclarations orales, ses réponses aux questions de l'Arbitre et ses observations sur les réponses des États-Unis aux questions de l'Arbitre, elle estime que les États-Unis n'ont pas démontré que le niveau de suspension qu'elle avait proposé n'était pas équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages subi par la Chine du fait que les États-Unis n'avaient pas rendu leurs mesures conformes aux recommandations et décisions de l'ORD.

II. LE SCÉNARIO CONTREFACTUEL PROPOSÉ PAR LA CHINE EST PLAUSIBLE ET RAISONNABLE

5. Aux termes de l'article 22:4 du Mémoire d'accord, "[l]e niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Aux termes de l'article 22:7 du Mémoire d'accord, il appartient à l'arbitre de "détermin[er] si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages". Spécifiquement, il appartient à l'Arbitre de déterminer si le niveau de suspension proposé par la Chine est équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causée par la non-mise en conformité persistante des États-Unis avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant les mesures en cause.

6. Les arbitres de l'OMC ont constamment adopté l'approche consistant à examiner le scénario "contrefactuel" pertinent, c'est-à-dire un scénario hypothétique qui décrit ce qui se serait produit en termes de courants d'échanges si la partie défenderesse avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.¹

7. Les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité confirmées par l'Organe d'appel concernent l'interprétation et l'application incorrectes faites par l'USDOC des articles 14 d) et 2.1 c) de l'Accord SMC et la détermination incorrecte qu'il a établie de ce fait selon laquelle la Chine fournissait des intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquante. La seule inférence raisonnable qui peut être faite à la lumière de ces constatations est que si l'USDOC avait cherché à

¹ Voir Chine, note méthodologique, paragraphe 15.

rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord SMC en interprétant et en appliquant correctement les articles 14 d) et 2.1 c), il n'aurait pas identifié de subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire en ce qui concerne la fourniture alléguée d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Il s'ensuit que l'avantage dont la Chine aurait pu légitimement s'attendre à bénéficier du fait des recommandations et décisions de l'ORD était que tous droits compensateurs appliqués aux produits en cause seraient calculés de manière à exclure la partie de la marge totale aux fins des droits compensateurs imputée aux programmes de subventions aux intrants allégués.

8. En conséquence, dans la présente procédure, la Chine a proposé un scénario contrefactuel plausible et raisonnable consistant à modifier les ordonnances en matière de droits compensateurs pertinentes pour exclure la partie de la marge totale aux fins des droits compensateurs imputable aux programmes de subventions aux intrants allégués. Les États-Unis sont convenus que l'analyse contrefactuelle appropriée impliquerait de modifier les taux de droits compensateurs pertinents en déduisant la partie du taux de droit compensateur total imputable aux programmes de subventions aux intrants.²

III. LA PROPOSITION DE LA CHINE VISANT À CALCULER L'ANNULATION OU LA RÉDUCTION DES AVANTAGES AU MOYEN DU MODÈLE D'ARMINGTON EN DEUX ÉTAPES EST RAISONNABLE ET COMPATIBLE AVEC L'APPROCHE ADOPTÉE PAR DES ARBITRES ANTÉRIEURS.

A. Description générale de l'application par la Chine du modèle d'Armington en deux étapes

9. La Chine a proposé que l'Arbitre utilise un modèle d'élasticités d'Armington en deux étapes compatible avec l'approche mise en œuvre dans deux procédures récentes au titre de l'article 22:6: *États-Unis – Lave-linge (Corée)* ("DS464") et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* ("DS471"). Le modèle d'élasticités d'Armington évalue l'incidence des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sur les exportations chinoises de 2017 des produits visés à destination des États-Unis.

10. À l'étape 1, la Chine a appliqué le modèle d'Armington au marché des États-Unis tel qu'il existait avant l'imposition des ordonnances en matière de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC afin de simuler, pour chaque ordonnance, l'incidence de l'imposition des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sur les ventes des exportateurs chinois, des exportateurs du reste du monde et des producteurs des États-Unis. Ces ventes contrefactuelles ont ensuite été utilisées pour le calcul des parts de marché contrefactuelles de chaque fournisseur.

11. À l'étape 2, la Chine a multiplié les parts de marché contrefactuelles simulées lors de la première étape par la valeur totale effective du marché des États-Unis en 2017, c'est-à-dire la valeur totale du marché des États-Unis pendant l'année d'imposition de la mesure corrective, afin d'obtenir une valeur contrefactuelle pour 2017 des importations des États-Unis provenant des exportateurs chinois et des exportateurs du reste du monde, et des ventes des producteurs des États-Unis. Elle a ensuite appliqué le modèle d'Armington à ces ventes contrefactuelles de 2017 afin d'estimer, pour chaque ordonnance en matière de droits compensateurs, l'incidence de la conversion des droits compensateurs à taux incompatibles avec les règles de l'OMC en droits compensateurs à taux compatibles avec les règles de l'OMC. Cette deuxième étape a abouti à de nouvelles estimations contrefactuelles de la valeur des importations des États-Unis provenant de la Chine et des exportateurs du reste du monde, et des ventes des producteurs des États-Unis.

12. Pour chaque ordonnance en matière de droits compensateurs, la Chine a ensuite calculé le montant de l'annulation et de la réduction des avantages qu'elle avait subie en soustrayant la valeur contrefactuelle de ses exportations avec les droits incompatibles avec les règles de l'OMC (étape 1) de la valeur simulée de ses exportations avec les droits compatibles avec les règles de l'OMC (étape 2). En ajoutant le montant de l'annulation et de la réduction des avantages pour chacun des cas correspondants, elle a obtenu l'estimation du montant total de l'annulation et de la réduction des avantages qu'elle avait subie.³

² Voir Chine, communication écrite, section II.

³ Voir Chine, note méthodologique, section III.B.

13. Dans ses communications, la Chine a expliqué en détail pourquoi une approche en deux étapes du modèle d'Armington était appropriée aux fins du calcul de l'annulation et de la réduction des avantages causée par les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC des États-Unis dans la présente procédure. Une approche plus simple en une étape n'est pas appropriée parce qu'elle contient implicitement l'hypothèse que le passage du droit compensateur *incompatible* avec les règles de l'OMC au droit compensateur *compatible* avec ces règles se produit rapidement, autrement dit qu'il s'agit essentiellement d'une analyse à court terme. Cette hypothèse ne tient pas si les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont en vigueur pendant un grand nombre d'années.⁴

14. Dans chacune des affaires correspondantes en cause, les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC ont été imposés entre 2008 et 2012. L'année d'imposition de la mesure corrective est 2017. Ainsi, pour chacune des affaires correspondantes, un laps de temps considérable s'est écoulé depuis que le droit compensateur a été imposé initialement. Il serait donc inapproprié de supposer que la part de marché des trois types de fournisseurs pendant l'année d'imposition de la mesure corrective est un point de repère raisonnable permettant d'évaluer l'incidence sur le commerce des droits compensateurs imposés il y a longtemps ou que la taille du marché global des États-Unis pendant l'année précédant l'imposition de droits incompatibles avec les règles de l'OMC est un indicateur indirect raisonnable de la taille du marché pendant l'année d'imposition de la mesure corrective. Par conséquent, l'étape 1 de l'approche en deux étapes est nécessaire pour prendre en compte les faibles parts de marché résultant de l'effet de dépression des échanges causé par les droits incompatibles avec les règles de l'OMC.

15. La Chine a incorporé deux améliorations à la méthode d'Armington en deux étapes appliquée par des arbitres antérieurs. Premièrement, elle a permis que l'élasticité de substitution varie selon la source. Elle a apporté un solide appui factuel et théorique à la proposition que l'Arbitre utilise une approche imbriquée, et non l'approche de l'élasticité unique utilisée dans les affaires DS464 et DS471, y compris la "règle de deux" standard, qui consiste à établir l'élasticité entre différentes sources d'importation au double de l'élasticité entre les variétés nationales et les variétés importées.⁵

16. La Chine a souligné que cette approche "imbriquée" de la modélisation d'Armington avait été utilisée par l'OMC dans son Modèle du commerce mondial et par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC"). La pratique consistant à utiliser l'approche imbriquée devrait conduire à des analyses d'équilibres partiels de produits désagrégés dans les cas où l'on peut s'attendre à un détournement d'échanges notable en faveur d'autres importateurs. Ne pas tenir compte des taux de substitution plus élevés de l'ensemble des variétés importées entraînerait une sous-estimation de l'annulation ou de la réduction des avantages parce que le modèle sous-estimerait le détournement des échanges en faveur de sources non visées induits par les droits incompatibles avec les règles de l'OMC.⁶

17. Deuxièmement, la Chine a découvert une erreur de programmation critique dans le code informatique du différend DS471. Elle a expliqué la nature de cette erreur et fourni à l'Arbitre un code informatique corrigé. Spécifiquement, le code informatique comprend une nouvelle variable appelée "NI_fixed", qui calcule le montant de l'annulation ou de la réduction des avantages net de l'acquittement des droits, ce qui est l'approche correcte et compatible avec celle qui est indiquée dans le différend DS464.⁷ Les parties conviennent que l'Arbitre devrait calculer l'annulation et la réduction des avantages nettes de droits parce que les droits ne reviennent pas aux producteurs des importations visées.⁸

18. La Chine a également proposé que l'Arbitre mette en œuvre l'approche en deux étapes en utilisant des données publiques et vérifiables. L'étape 1 du modèle d'Armington en deux étapes requiert trois séries de données: i) les données effectives du marché des États-Unis (les ventes des producteurs nationaux, des exportateurs chinois et des exportateurs du reste du monde); ii) les paramètres du modèle d'élasticités d'Armington; et iii) le taux de droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC imposé dans chaque cas.

⁴ Voir, par exemple, Chine, note méthodologique, section III.

⁵ Voir Chine, note méthodologique, section III.C.5.

⁶ Voir Chine, communication écrite, section V.A.

⁷ Voir Chine, note méthodologique, paragraphe 78.

⁸ Voir Chine, déclaration orale, paragraphe 9.

19. Dans huit des cas correspondants, la version publique du rapport d'enquête pertinent de l'USITC contenait tous les renseignements nécessaires sur les ventes sur le marché. Dans trois autres cas, certains des renseignements sur le marché nécessaires ne figuraient pas dans le rapport final pertinent de l'USITC. En conséquence, dans ces trois cas, la Chine a utilisé les codes tarifaires du SH 10 énumérés dans les rapports pertinents de l'USITC afin d'obtenir la valeur des échanges pour les exportateurs chinois et les exportateurs du reste du monde à partir des données du site Web de l'USITC. Pour la valeur des ventes intérieures, elle s'est appuyée sur des données publiques, y compris les rapports 10K et les données relatives à la branche de production émanant du système de classification des industries de l'Amérique du Nord ("SCIAN").⁹

20. S'agissant des paramètres d'élasticité d'Armington, trois élasticités sont indiquées dans les rapports finals pertinents de l'USITC: l'élasticité de la demande, l'élasticité de l'offre intérieure et l'élasticité de substitution entre produits nationaux et produits importés. Cependant, les élasticités de l'offre à l'importation ne figurent pas dans ces rapports. La Chine a donc suivi l'approche adoptée par l'Arbitre dans le différend DS471 et a présumé une valeur de 10 pour chacune de ces élasticités. Pour l'élasticité de substitution entre les variétés importées, elle a proposé une élasticité distincte: la "règle de deux" standard.¹⁰

21. La Chine a présenté à l'Arbitre les taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC pertinents au moment de l'expiration du délai raisonnable.¹¹

22. L'étape 2 du modèle d'Armington en deux étapes requiert deux séries additionnelles de données: i) la valeur totale du marché des États-Unis en 2017 et ii) le taux de droit compensateur compatible avec les règles de l'OMC dans chaque cas. Dans cinq cas, la Chine a utilisé des renseignements provenant d'un réexamen à l'extinction effectué par l'USITC, d'un rapport de l'USITC issu d'un différend commercial ultérieur visant les mêmes produits ou d'un formulaire 10-K mis à la disposition du public. Dans les cas où ces rapports ultérieurs avaient été publiés avant 2017, elle a ajusté les données de l'année la plus récente avec les données du marché communiquées pour les valeurs de 2017 en utilisant le déflateur du PIB. Dans les autres cas, tous les renseignements pertinents sur le marché avaient été supprimés de tous les rapports ultérieurs de l'USITC. La Chine a donc estimé la taille du marché de 2017 en ajustant la taille du marché avant l'imposition des droits incompatibles avec les règles de l'OMC à l'aide du déflateur du PIB.¹²

23. La Chine a présenté à l'Arbitre les taux de droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC qu'elle a calculés en déduisant le taux de subventionnement des intrants fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquate du taux de droit compensateur total pour chacune des ordonnances en matière de droits compensateurs en cause.¹³ Elle a reconnu que la méthode utilisée par l'USDOC pour calculer le taux résiduel global variait en fonction des taux calculés pour les sociétés interrogées ayant fait individuellement l'objet d'une enquête et elle a accepté la proposition des États-Unis que le taux résiduel global compatible avec les règles de l'OMC appliqué dans les enquêtes *Panneaux solaires* et *aluminium extrudé* soit calculé à l'aide de la même méthode que celle qui avait été appliquée par l'USDOC dans la procédure correspondante, c'est-à-dire dans chaque cas à l'aide d'une moyenne pondérée des taux attribués aux deux sociétés interrogées tenues de répondre, et non d'une moyenne simple. Ses estimations rendent compte également de certaines autres révisions proposées par les États-Unis en ce qui concerne les taux de droits compensateurs pertinents.¹⁴

24. Par conséquent, la Chine a raisonnablement proposé que l'Arbitre applique la méthode d'Armington en deux étapes élaborée et appliquée par des arbitres antérieurs en incorporant la "règle de deux", en corrigeant l'erreur figurant dans le code informatique du différend DS471 et en utilisant des données publiques vérifiables.

⁹ Voir Chine, note méthodologique, section IV.B.

¹⁰ Voir Chine, note méthodologique, paragraphe 96.

¹¹ Voir Chine, note méthodologique, section IV.B.3.

¹² Voir Chine, note méthodologique, section IV.C.1.

¹³ Voir Chine, note méthodologique, section IV.C.2.

¹⁴ Voir, par exemple, Chine, communication écrite, paragraphe 25.

B. L'Arbitre devrait rejeter les "ajustements" du modèle d'Armington en deux étapes proposés par les États-Unis

25. Les États-Unis sont prétendument convenus avec la Chine que la méthode appropriée pour estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages en l'espèce était une approche en deux étapes du modèle d'Armington. En réalité cependant, ils cherchent à revenir à une approche en une étape.

26. L'objectif des États-Unis de revenir à une approche en une étape ressort des deux "ajustements" qu'ils proposent d'apporter au modèle en deux étapes, tous deux destinés à réduire les parts de marché de la Chine pendant l'année d'imposition de la mesure corrective et à réduire le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages. Le premier ajustement proposé consiste à incorporer d'autres mesures correctives commerciales dans l'approche en deux étapes, en l'espèce les effets de droits antidumping parallèles sur les produits chinois pertinents. Les États-Unis appellent cette approche le "modèle droits compensateurs + droits antidumping".¹⁵

27. Des droits parallèles étaient également présents dans les différends DS464 et DS471. Dans ces deux différends, l'arbitre a correctement calculé l'annulation et la réduction des avantages en isolant l'incidence des mesures spécifiques incompatibles avec les règles de l'OMC en cause dans chaque différend. En fait, une justification majeure de la méthode d'Armington en deux étapes appliquée dans les différends DS464 et DS471 était qu'elle permettait à l'Arbitre dans les affaires en question d'identifier et d'évaluer séparément l'effet des mesures spécifiques à l'examen. Dans le cadre du modèle d'Armington en deux étapes, rien ne justifie la proposition des États-Unis d'incorporer des droits antidumping parallèles dans l'analyse.¹⁶

28. Le deuxième ajustement proposé consiste à tenir compte d'"autres facteurs" dont il est allégué qu'ils ont influé sur l'évolution des parts de marché. Les États-Unis proposent, en particulier, de prendre en considération ce qu'on appelle un "choc d'offre", sur la base de modifications supposées ayant contribué au recul des importations en provenance de la Chine séparément des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC. Le choc d'offre constitue une tentative transparente de leur part de ne pas tenir compte de l'objectif de l'approche en deux étapes et d'utiliser les niveaux d'échange faussés par les droits de l'année d'imposition de la mesure corrective comme base du calcul de l'annulation et de la réduction des avantages. Le problème de la distorsion des niveaux d'échanges pendant l'année d'imposition de la mesure corrective est la principale raison pour laquelle l'Arbitre dans le différend DS464 a élaboré l'approche en deux étapes. Là encore, rien ne justifie par conséquent la proposition des États-Unis d'incorporer des "chocs d'offre" dans le cadre du modèle d'Armington en deux étapes.¹⁷

1. L'Arbitre devrait rejeter la proposition des États-Unis visant à "ajuster" le modèle d'Armington en deux étapes pour tenir compte des droits antidumping parallèles

29. Ajuster le modèle d'Armington en deux étapes afin d'incorporer les droits antidumping parallèles empêcherait que le modèle estime avec exactitude l'effet des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC et ne permettrait pas de saisir le montant total de l'annulation et de la réduction des avantages causées par ces droits.

30. L'approche des États-Unis consistant à procéder à des ajustements pour tenir compte des droits antidumping parallèles fausse nécessairement la base sur laquelle l'annulation et la réduction des avantages sont calculées et elle ne peut donc pas être utilisée pour calculer le niveau de suspension "équivalent" au montant de l'annulation et de la réduction des avantages causées par les mesures en cause, comme l'exige l'article 22:4 du Mémoire d'accord. Elle ne tient pas compte de la nature non linéaire des droits contemporains. La Chine a démontré que cette non-linéarité signifiait que l'imposition d'autres droits réduisait inévitablement l'incidence de la mesure additionnelle en cause. Par conséquent, l'approche des États-Unis consistant à procéder d'abord à des ajustements pour tenir compte de tous droits contemporains sous-estime nécessairement le montant de l'annulation et de la réduction des avantages imputables aux mesures en cause.¹⁸

¹⁵ Chine, communication écrite, paragraphe 4.

¹⁶ Voir Chine, communication écrite, paragraphe 4.

¹⁷ Voir Chine, communication écrite, paragraphes 4 et 5.

¹⁸ Voir Chine, réponse à la question n° 104 de l'Arbitre.

31. Cela est vrai quels que soient le moment où les droits antidumping ont été imposés ou leur durée d'application. Le dumping allégué pendant l'année antérieure, l'année d'imposition de la mesure corrective ou la période intermédiaire n'est pas pertinent pour l'analyse de l'annulation et de la réduction des avantages causées par les mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC. Dans tous les cas, l'effet des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC serait faussé par l'ajustement visant à tenir compte des droits antidumping. Le caractère relativement contemporain des droits antidumping spécifiques que les États-Unis suggèrent d'incorporer dans le contexte de la présente procédure ne rend pas leur prise en considération appropriée dans le cadre de l'analyse contrefactuelle. Les mesures commerciales autres que les mesures en cause, indépendamment de leur nature, du moment de leur imposition, de leur durée ou de leur compatibilité ou incompatibilité avec les règles de l'OMC, ne font pas partie de l'analyse contrefactuelle au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.¹⁹

32. Les États-Unis font valoir que, parce que la somme de l'annulation et de la réduction des avantages résultant des droits antidumping et des droits compensateurs calculés *séparément* n'équivaut pas au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages lorsque les effets des deux droits sont modélisés *conjointement*, le modèle "non ajusté" doit imputer *d'avantage* que le montant total de l'annulation et de la réduction des avantages aux droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC.²⁰ Ils font erreur. La Chine a montré que leur affirmation ne tenait pas compte des effets non linéaires des droits (ou d'autres mesures) affectant le commerce.²¹

33. Les États-Unis voudraient que l'Arbitre, arbitrairement, commence par réduire la taille du marché de la Chine par le biais des effets du droit qui n'est pas en cause dans l'arbitrage et qu'il calcule ensuite le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages sur la base de cette taille du marché déjà réduite. Le niveau de l'annulation et de la réduction des avantages résultant de cette approche sous-estimerait inévitablement le véritable niveau de l'annulation et de la réduction des avantages associé à la mesure qui fait l'objet de l'enquête au titre de l'article 22:6. L'approche proposée par les États-Unis ne permet donc pas de déterminer le niveau "équivalent" de l'annulation et de la réduction des avantages d'une manière compatible avec l'article 22:6 du Mémoire d'accord.²²

2. L'Arbitre devrait rejeter la proposition des États-Unis visant à "ajuster" le modèle d'Armington en deux étapes pour tenir compte des "chocs d'offre"

34. Conformément aux arguments qu'ils ont avancés dans les différends DS464 et DS471, les États-Unis font valoir en l'espèce que des renseignements sur les parts de l'année d'imposition de la mesure corrective sont préférables aux renseignements sur les parts de l'année antérieure. Leur argument et la procédure qu'ils proposent en l'espèce sont considérablement moins transparents mais après un examen approfondi, il ne fait pas de doute que la procédure de "déplacement de l'offre" qu'ils proposent est destinée à réduire la part de marché du plaignant incorporée dans le calcul de l'annulation et de la réduction des avantages.

35. Premièrement, les États-Unis proposent de décomposer le groupe des fournisseurs du reste du monde en deux groupes: celui des pays fournisseurs en progression et celui des autres fournisseurs. Deuxièmement, ils utilisent le modèle pour trouver une série de "subventions fantômes" concernant leurs importations en provenance des pays fournisseurs en progression de façon qu'un chiffre cible pour l'année d'imposition des mesures correctives soit atteint. Selon une théorie non expliquée sur le fonctionnement de la concurrence sur le marché, les subventions fantômes sont établies de manière à correspondre au rapport de la part des pays fournisseurs en progression à celle des autres pays tiers pendant l'année d'imposition de la mesure corrective. Point fondamental, il n'y a pas d'éléments de preuve montrant que la croissance rapide de la part de marché n'était pas le résultat de l'effet de détournement des échanges causé par les droits incompatibles avec les règles de l'OMC imposés à l'égard de la Chine.

36. Avec ces subventions fantômes mises en place, les parts de marché utilisées pour calibrer le modèle en prenant comme point de repère l'année d'imposition de la mesure corrective sont pour l'essentiel compatibles avec les parts observées pendant l'année d'imposition en question. La seule

¹⁹ Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 72 de l'Arbitre.

²⁰ Voir Chine, déclaration orale, paragraphe 28.

²¹ Voir Chine, réponse à la question n° 104 de l'Arbitre.

²² Voir Chine, réponse à la question n° 104 de l'Arbitre.

raison pour laquelle la procédure des États-Unis ne correspond pas entièrement à l'observation de ladite année d'imposition est que la série de subventions fantômes est limitée aux pays fournisseurs en progression. Les États-Unis prétendent ensuite appliquer un modèle en deux étapes semblable à celui proposé par la Chine. Parce qu'ils supposent des subventions fantômes importantes (dont la taille dépend des valeurs des échanges pendant l'année d'imposition de la mesure corrective), leur mise en œuvre du modèle relie effectivement la part de marché de la Chine à la valeur faussée des échanges pendant l'année d'imposition de la mesure corrective. En utilisant ces parts de marché contrefactuelles de l'étape 1 "ajustées" pour calibrer le modèle à l'étape 2, les États-Unis éliminent effectivement la première étape de l'approche en deux étapes.²³

37. La Chine constate que l'adoption de l'approche des États-Unis consistant à opérer des "ajustements" pour tenir compte d'autres facteurs sonnerait le glas du modèle d'Armington en deux étapes. Avec chaque "ajustement", le modèle se rapprocherait des parts de marché observées pendant l'année d'imposition de la mesure corrective que le modèle en deux étapes rejette explicitement. Contrairement aux États-Unis, la Chine s'est donc abstenue de proposer de tels ajustements. Au lieu de cela, elle a demandé que l'Arbitre applique l'approche en deux étapes d'une manière qui permette d'isoler l'effet des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC et qui soit compatible avec l'approche adoptée par des arbitres antérieurs, c'est-à-dire sans procéder à aucun ajustement pour tenir compte des droits antidumping parallèles ou de ce qu'on appelle des "chocs d'offre".²⁴

IV. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS RÉFUTÉ L'APPLICATION DE LA "RÈGLE DE DEUX" PROPOSÉE PAR LA CHINE

38. La critique que font les États-Unis de l'application de la "règle de deux" proposée par la Chine est dénuée de fondement. Les États-Unis ne tiennent pas compte du fait que l'application de la "règle de deux" est en fait la norme pour les analyses d'équilibre général des restrictions au commerce.²⁵

39. Le principal fondement de la critique que font les États-Unis de la "règle de deux" repose sur leur interprétation erronée des résultats énoncés dans l'étude de Feenstra *et al.* Cette étude a été présentée par la Chine avec sa note méthodologique. Feenstra *et al.* estiment les macroélasticités pour de grandes catégories de produits (par exemple les produits en métal). Leur analyse se concentre sur la relation entre les microélasticités par produit et les macroélasticités par catégorie plus large de produits.

40. Feenstra *et al.* fournissent un grand nombre d'éléments de preuve montrant que les microélasticités sont plus élevées que la macroélasticité et que cela devrait être pris en compte au moyen de l'application de la "règle de deux" standard. À titre d'illustration de ces microélasticités plus élevées, ils "trouvent des éléments de preuve montrant que la première de ces élasticités, que nous appelons la microélasticité d'Armington, est plus grande que la seconde, la macroélasticité d'Armington".²⁶ La constatation de Feenstra *et al.* est incompatible avec l'hypothèse extrême adoptée par les États-Unis, c'est-à-dire leur hypothèse que la microélasticité et la macroélasticité sont identiques.

41. Contrairement à l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'étude de Feenstra *et al.* ne vise aucun des produits en cause dans la présente procédure, Feenstra *et al.* estiment effectivement une microélasticité de substitution pour les OCTG en acier au carbone (code SCIAN 3312100130). Cela correspond directement au produit OCTG en acier au carbone en cause en l'espèce. Adopter les estimations ponctuelles de la microélasticité effectuées par Feenstra *et al.* se traduirait par une augmentation significative de l'annulation et de la réduction des avantages dans le cadre du modèle d'Armington en deux étapes. La Chine s'est raisonnablement contentée de proposer que l'Arbitre tienne compte de ces éléments de preuve à l'appui de l'application de la "règle de deux" prudente.²⁷

42. Les États-Unis font valoir que les rapports cités de l'USITC concernant les produits spécifiques en cause étayaient la restriction des microélasticités et macroélasticités équivalentes. En fait, ce n'est pas le cas. Les élasticités de substitution indiquées dans ces rapports s'appliquent spécifiquement à

²³ Voir Chine, communication écrite, section IV.B.

²⁴ Voir Chine, déclaration orale, paragraphe 36; réponse à la question n° 105 de l'Arbitre.

²⁵ Voir Chine, communication écrite, section V.A.

²⁶ Chine, réponse à la question n° 70 de l'Arbitre, paragraphe 3.

²⁷ Voir Chine, réponse à la question n° 70 de l'Arbitre, paragraphe 2.

la réponse entre importations et produits nationaux, et non à la réponse entre importations au niveau "microéconomique". Les États-Unis font en outre appel aux analyses de l'USITC concernant la "comparabilité" et l'"interchangeabilité". Dans le contexte de l'analyse économique, la comparabilité et l'interchangeabilité entre les sources n'indiquent pas directement des élasticités de substitution élevées. En outre, la comparabilité et l'interchangeabilité n'indiquent nullement des microélasticités et des macroélasticités semblables.²⁸

43. Les États-Unis eux-mêmes ont fourni des éléments de preuve directs montrant que les macroélasticités et les microélasticités devaient être différentes. Pour les enquêtes *Aluminium extrudé*, *OCTG* et *Panneaux solaires*, ils ont fourni des éléments de preuve indiquant qu'un groupe d'autres pays étaient en mesure d'accroître significativement la pénétration des importations sur le marché des États-Unis – qu'ils appellent les pays "fournisseurs en progression". Cette configuration des réponses des pays tiers s'explique par le fait que l'élasticité entre les variétés importées est plus grande que l'élasticité entre les importations et les variétés nationales.²⁹

44. Pour fournir d'autres éléments de preuve directs montrant que l'élasticité entre les importations est plus élevée que l'élasticité entre les importations et les variétés nationales, de sorte qu'une structure imbriquée est appropriée, la Chine a indiqué les variations en points de pourcentage de ses parts de marché et les variations de sa part dans les importations des États-Unis pour chaque produit. Elle a démontré que les données communiquées par les États-Unis faisaient apparaître un détournement substantiel des importations chinoises en faveur d'autres sources d'importation. Elle a en outre démontré que les propres données des États-Unis faisaient apparaître un biais systématique dans l'augmentation des parts du reste de monde par rapport aux parts des États-Unis en même temps que les parts de marché de la Chine s'effondraient.³⁰

V. L'ARBITRE DEVRAIT REJETER LA PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS VISANT À L'UTILISATION DE DONNÉES INCORRECTES ET PEU FIABLES

A. L'Arbitre devrait rejeter la proposition des États-Unis visant à l'utilisation de taux de droits compensateurs appliqués après l'expiration du délai raisonnable

45. Les États-Unis ont proposé à tort que, dans cinq cas, l'Arbitre utilise les taux de droits compensateurs établis conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("taux au titre de l'article 129"), malgré le fait que ces taux ont été appliqués après l'expiration du délai raisonnable.

46. Il est bien établi que les mesures de mise en conformité mises en œuvre après l'expiration du délai raisonnable ne font pas partie de l'analyse contrefactuelle au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, l'Arbitre a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel il devrait considérer que la mesure pertinente était la dernière version de la mesure plutôt que la version qui était en vigueur au moment où le délai raisonnable était arrivé à expiration. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, les décisions d'autres arbitres sont compatibles avec la conclusion formulée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*.³¹

47. Au moment de l'expiration du délai raisonnable dans le présent différend, les taux de droits compensateurs applicables dans les enquêtes *Tubes pression*, *Tubes et tuyaux de canalisation*, *OCTG*, *Panneaux solaires* et *Tubes sans soudure* n'étaient pas les taux au titre de l'article 129 révisés. Les taux au titre de l'article 129 applicables dans ces cinq cas sont entrés en vigueur après l'expiration du délai raisonnable, le 1^{er} avril 2016. Dans ces cas, l'USDOC n'a pas publié les déterminations au titre de l'article 129 avant le 9 juin 2016 et lorsqu'il l'a fait, il a indiqué explicitement que la date d'effet des déterminations était le 26 mai 2016, presque deux mois après l'expiration du délai raisonnable. Il a révisé le total des taux de droits compensateurs dans seulement trois de ces cinq cas: *Tubes et tuyaux de canalisation*, *OCTG* et *Tubes sans soudure*.³²

²⁸ Voir Chine, réponse à la question n° 70 de l'Arbitre; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 70 de l'Arbitre.

²⁹ Voir Chine, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre.

³⁰ Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 101 de l'Arbitre.

³¹ Voir Chine, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 113 de l'Arbitre.

³² Voir Chine, communication écrite, section III.A.

48. Pour cette raison, la Chine a affirmé que l'Arbitre ne devrait pas utiliser les taux de subventionnement nets révisés issus des déterminations au titre de l'article 129 dans les enquêtes *Tubes et tuyaux de canalisation*, *OCTG* et *Tubes sans soudure*. De même, l'Arbitre ne devrait pas utiliser les taux de subventionnement nets non révisés issus des déterminations au titre de l'article 129 dans les enquêtes *Tubes pression* et *Panneaux solaires*. La Chine reconnaît que, dans le contexte de la présente procédure, le point de savoir si l'Arbitre utilise les taux de subventionnement au titre de l'article 129 nets ou les taux établis dans le cadre des déterminations finales n'aura qu'un effet marginal sur le montant des concessions qu'elle est autorisée à suspendre. Mais il y a davantage en jeu en l'espèce que le montant final des mesures de rétorsion. L'obligation de mettre les mesures en conformité avant l'expiration du délai raisonnable est une obligation juridique. L'Arbitre ne devrait pas permettre aux États-Unis, en tant que défendeur dans la présente affaire, de tirer avantage de leur manquement à cette obligation.³³

B. L'Arbitre devrait rejeter la proposition des États-Unis visant à s'appuyer sur l'année antérieure incorrecte

49. Outre qu'ils ont proposé des taux incorrects aux fins de la détermination des taux de droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC contrefactuels, les États-Unis se sont appuyés sur l'année antérieure incorrecte pour évaluer l'annulation et la réduction des avantages dans six cas. Par définition, une année antérieure, quelle qu'elle soit, à l'année pendant laquelle des droits ont été imposés ne peut pas inclure des mois pendant lesquels des droits étaient déjà mis en place.

50. Les déterminations préliminaires établies dans le cadre de ces enquêtes particulières n'étaient pas en cause aux stades antérieurs du présent différend s'agissant des allégations de la Chine concernant les subventions alléguées d'intrants fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquante. Toutefois, il ne s'ensuit pas que l'année antérieure peut inclure des droits préliminaires incompatibles avec les règles de l'OMC imposés en application de ces déterminations. Dans chacun de ces cas, les droits préliminaires ont été imposés dans le cadre de la même enquête que celle qui a abouti à l'imposition de droits définitifs et les deux séries de droits présentent les mêmes vices juridiques que ceux que l'ORD a identifiés en ce qui concerne les déterminations finales, c'est-à-dire les constatations de l'USDOC concernant les subventions alléguées d'"intrants fournis moyennant une rémunération moins qu'adéquante".

51. Afin d'estimer avec exactitude l'annulation et la réduction des avantages, il faut que les effets des droits incompatibles avec les règles de l'OMC pendant l'année de référence soient mis en regard d'une année antérieure pendant laquelle les courants d'échanges n'étaient pas faussés par ces droits. Utiliser une année antérieure pendant laquelle les droits préliminaires ont été appliqués pendant une quelconque durée ne permet pas de satisfaire à cette prescription fondamentale. Il est sans pertinence que le montant du droit exigible ne soit pas le montant final. À compter du moment où un importateur acquitte le montant d'un droit préliminaire, il risque de perdre le montant total de ce droit. Ce fait influe nécessairement sur le comportement économique des exportateurs.³⁴

52. La Chine a montré que des effets de distorsion se produisaient du fait de l'obligation d'acquitter des droits préliminaires imposée aux importateurs. Spécifiquement, elle a démontré que les importations avaient chuté de façon notable après l'imposition des droits préliminaires et elle a présenté des articles économiques confirmant les effets de distorsion des droits préliminaires. Pour faire en sorte que ces effets ne compromettent pas l'exactitude de l'approche en deux étapes, l'année antérieure doit être une année pendant laquelle n'ont été appliqués ni droits préliminaires ni droits définitifs.³⁵

C. L'Arbitre devrait rejeter les données incorrectes et peu fiables proposées par les États-Unis pour l'année antérieure et pour l'année d'imposition de la mesure corrective

53. En outre, les États-Unis ont adopté une approche non cohérente, non transparente et déraisonnable s'agissant de la sélection des données à utiliser dans le modèle d'Armington en deux étapes. La plupart des modifications qu'ils ont proposé d'apporter aux données communiquées par la Chine sont des tentatives transparentes visant à fausser la part de marché détenue par les

³³ Voir Chine, déclaration orale, paragraphe 42.

³⁴ Voir Chine, réponse à la question n° 31 de l'Arbitre.

³⁵ Voir Chine, réponse à la question n° 107 de l'Arbitre.

exportateurs chinois. Un certain nombre de propositions des États-Unis contredisent directement le dossier factuel établi par l'USITC et ne tiennent pas compte du moment auquel les droits incompatibles avec les règles de l'OMC ont été perçus à l'égard de la Chine. Point déterminant, les États-Unis soutiennent à tort que leurs données confidentielles par exportateur constituent la seule base pour le calcul de l'annulation et de la réduction des avantages.

54. Comme la Chine l'a souligné, le premier endroit où l'Arbitre devrait chercher les données en l'espèce, ce sont les rapports publics de l'USITC. Ce n'est qu'en l'absence de telles données que l'Arbitre aurait besoin de faire appel à des sources extérieures vérifiables.³⁶

55. Les données des États-Unis ne sont pas les meilleures données à la disposition de l'Arbitre. Les États-Unis ont présenté les données par exportateur de l'USCBP relatives aux importations en provenance de la Chine pour l'année antérieure dans quatre cas. Dans trois d'entre eux, les parties sont en désaccord sur l'année antérieure.³⁷ Pour ces trois cas, les estimations des États-Unis intègrent forcément trop peu d'éléments parce qu'elles ne tiennent pas compte des exportateurs qui ont quitté le marché à la suite de l'imposition des droits préliminaires, attendu que l'USCBP ne suit pas les importations visées tant que les droits préliminaires ne sont pas imposés.

56. Les États-Unis ont souligné que l'Arbitre dans le différend DS471 s'était appuyé sur les données par exportateur de l'USCBP. Ce fait n'étaye pas l'utilisation de ces données dans la présente procédure d'arbitrage. Les violations des règles de l'OMC en cause dans le différend DS471 concernaient un ajustement des droits par exportateur. Contrairement à ce qui se passait dans le différend DS471, la violation des règles de l'OMC en cause dans la présente procédure ne varie pas en fonction de l'exportateur.³⁸

57. Outre la question de l'année antérieure, il y a d'autres problèmes graves concernant les données par exportateur de l'USCBP. Dans le cas de l'enquête *Panneaux solaires*, par exemple, les données communiquées par les États-Unis sont manifestement inexactes. La Chine a montré que les chiffres de l'USCBP et du Bureau des recensements des États-Unis communiqués par les États-Unis incluaient une quantité notable de marchandises non visées. Dans le cas des *OCTG*, les États-Unis proposent de mesurer les importations en se fondant sur la valeur en douane. Dans le cas des enquêtes *Tubes et tuyaux de canalisation*, les données des États-Unis sont là encore mesurées au moyen de la valeur en douane, malgré le fait que l'USITC a estimé que la valeur des droits acquittés au débarquement était la mesure correcte pour mesurer les importations.³⁹

58. Les données confidentielles de l'USCBP que les États-Unis préfèrent utiliser pour les importations visées n'existent pas pour les importations provenant de fournisseurs non visés. Les données commerciales publiques du tarif douanier harmonisé (HTS) doivent donc servir de base pour le calcul de la taille des importations provenant de fournisseurs non visés pendant l'année d'imposition de la mesure corrective.⁴⁰

59. L'approche suivie par la Chine pour l'ajustement des données de l'année d'imposition de la mesure corrective est raisonnable. Dans l'approche fondée sur le déflateur du PIB utilisée par la Chine, on suppose qu'en moyenne, un secteur de produits donné croît au même rythme que l'ensemble de l'économie. Cette hypothèse ne signifie pas que seuls les prix augmentent ou que seules les quantités augmentent. De fait, elle suppose que la valeur du marché (le prix multiplié par la quantité) augmente au même rythme que l'ensemble de l'économie. Si les prix augmentent plus rapidement que la moyenne, les quantités s'ajusteront. Cela est compatible avec la loi de la demande.⁴¹

60. La Chine souhaite également réaffirmer que dans la plupart des cas, elle applique le déflateur du PIB pour un petit nombre d'années, ce qui signifie qu'il est peu probable que son approche fausse

³⁶ Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 57 de l'Arbitre.

³⁷ Voir Chine, réponse à la question n° 73 de l'Arbitre, paragraphe 21 (faisant référence à *OCTG*, *Cylindres en acier* et *Tubes et tuyaux de canalisation*).

³⁸ Voir Chine, réponse à la question n° 73 de l'Arbitre, paragraphe 23.

³⁹ Voir Chine, réponse à la question n° 73 de l'Arbitre, paragraphe 22.

⁴⁰ Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre.

⁴¹ Voir Chine, réponse à la question n° 80 de l'Arbitre.

de façon notable l'estimation de la taille totale du marché pendant l'année d'imposition de la mesure corrective.⁴²

VI. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS ACQUITTÉS DE LA CHARGE DE LA PREUVE QUI LEUR INCOMBAIT

61. Comme la Chine l'a expliqué, dans une procédure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, la charge de la preuve est initialement attribuée au défendeur. En tant que défendeur, il incombe aux États-Unis d'établir *prima facie* que le niveau de suspension proposé par la Chine n'est pas "équivalent" au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causées par les mesures compensatoires incompatibles avec les règles de l'OMC en cause.⁴³

62. Les États-Unis ne sont pas libérés de cette charge initiale par le fait que la Chine a présenté dans sa note méthodologique une estimation de l'annulation et de la réduction des avantages qui est différente de celle qui figure dans la demande d'autorisation de suspendre des concessions qu'elle a présentée à l'ORD. La décision de la Chine de réviser son estimation de l'annulation et de la réduction des avantages reflète son choix raisonnable d'adopter la même méthode que les Arbitres dans les différends DS464 et DS471.⁴⁴

63. La Chine estime que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge initiale qui leur incombait d'établir l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du niveau de suspension qu'elle avait proposé. Les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que la méthode d'Armington en deux étapes adoptée par des arbitres antérieurs devrait être ajustée pour tenir compte des droits antidumping, de ce qu'il est convenu d'appeler des "chocs d'offre" ou de toute autre mesure commerciale tarifaire ou non tarifaire. Ils n'ont pas non plus établi *prima facie* que l'hypothèse extrême de la "règle de un" devrait être appliquée à l'un quelconque des cas en cause au lieu de la "règle de deux" standard, ni que l'une quelconque des données publiques vérifiables présentées par la Chine était inexacte.⁴⁵

64. La Chine a présenté des éléments de preuve et des arguments qui réfutaient les affirmations des États-Unis selon lesquelles les ajustements qu'ils proposaient d'apporter à la méthode d'Armington en deux étapes étaient nécessaires pour calibrer correctement le modèle, et qui révélaient les défauts fondamentaux des données des États-Unis relatives à l'année antérieure et à l'année d'imposition de la mesure corrective. Par conséquent, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que les États-Unis se soient acquittés de la charge initiale qui leur incombait, la Chine s'est acquittée de la charge qui lui incombait de réfuter l'allégation *prima facie* des États-Unis.

VII. CONCLUSION

65. La Chine a utilisé une approche en deux étapes du modèle des élasticités d'Armington semblable à celle qui avait été mise en œuvre dans les différends DS464 et DS471 afin d'estimer le montant de l'annulation ou de la réduction des avantages causée par le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a choisi l'approche en deux étapes du modèle d'Armington afin d'estimer avec exactitude l'incidence des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC en cause en l'espèce sur ses exportations des produits visés à destination des États-Unis en 2017. L'approche proposée par les États-Unis pour calculer l'annulation et la réduction des avantages en l'espèce n'est pas raisonnable ni vérifiable. Pour les raisons exposées dans ses communications, la Chine demande à l'Arbitre d'accéder à sa demande visant à suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés pour un montant de **788,75 millions**.

⁴² Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 26 de l'Arbitre.

⁴³ Voir Chine, déclaration orale, paragraphe 11.

⁴⁴ Voir Chine, réponse à la question n° 98 de l'Arbitre.

⁴⁵ Voir, par exemple, Chine, réponse à la question n° 99 de l'Arbitre.

ANNEXE C

DONNÉES D'ENTRÉE ET CALCULS DE L'ARBITRE

Table des matières		Page
Annexe C-1	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis au cours des années antérieures	36
Annexe C-2	Données d'entrée relatives aux élasticités	38
Annexe C-3	Données d'entrée relatives aux taux des droits compensateurs incompatibles/compatibles avec les règles de l'OMC	40
Annexe C-4	Données d'entrée relatives aux valeurs sur le marché des États-Unis en 2017	43
Annexe C-5	Codes primaires du SCIAN pour les tubes pression, les rayonnages de cuisine, les tubes sans soudure et l'impression de graphismes	48
Annexe C-6	Index de mise à l'échelle pour les variétés nationales suivantes: tubes pression, rayonnages de cuisine, tubes sans soudure, et impression de graphismes	50
Annexe C-7	Ajustements du champ visé pour certaines variétés de rayonnages de cuisine et impression de graphismes	54
Annexe C-8	Chiffres correspondant à l'année de la mesure corrective pour certaines variétés de tubes pression, rayonnages de cuisine, tubes sans soudure et impression de graphismes	57
Annexe C-9	Code GAMS pour le modèle d'Armington en deux étapes	60
Annexe C-10	Données d'entrée utilisées pour appliquer le modèle d'Armington dans le cadre des deux étapes	64
Annexe C-11	Résultats de la mise en œuvre de la première étape du modèle d'Armington en deux étapes	66

ANNEXE C-1

DONNÉES D'ENTRÉE RELATIVES AUX VALEURS SUR LE MARCHÉ DES ÉTATS-UNIS POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES¹

Produit	Année antérieure	Expéditions des États-Unis (milliers d'USD)*	Importations des États-Unis en provenance de Chine (milliers d'USD)*	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (milliers d'USD)*	Sources de données
<i>Tubes pression</i>	2007	201 460	154 833	158 535	La valeur annualisée des expéditions des États-Unis est fondée sur les données tirées de la publication n° 4064 de l'USITC (pièce CHN-4). La valeur des variétés importées est tirée de la publication n° 4064 de l'USITC (pièce CHN-4).
<i>Tubes et tuyaux</i>	2007	757 701	153 881	315 411	Les données relatives aux 3 variétés sont tirées de la publication n° 4055 de l'USITC (pièce CHN-11).
<i>Rayonnages de cuisine</i>	2008	84 256	150 477	276 171	Les données relatives à la valeur des expéditions états-uniennes fournies par la Chine sont fondées sur les estimations du Bureau fédéral des recensements concernant le code SCIAN primaire à 6 chiffres, ajustées afin de tenir compte des produits n'entrant pas dans le champ visé (pièce CHN-53). Les valeurs des variétés importées sont fondées sur des estimations médianes établies sur la base des chiffres présentés par la Chine (pièce CHN-53) et ceux présentés par les États-Unis (pièce USA-61).
<i>OCTG</i>	2008	6 148 818	2 805 206	2 572 888	Les données relatives aux 3 variétés sont tirées de la publication n° 4124 de l'USITC (pièce CHN-23).
<i>Câbles de haubanage</i>	2008	333 721	194 276	21 771	Les données relatives aux 3 variétés sont tirées de la publication n° 4162 de l'USITC (pièce CHN-28).
<i>Tubes sans soudure</i>	2009	199 357	135 240	348 609	Les données relatives aux 3 variétés sont tirées des publications n° 4190 (pièce CHN-32) et 4595 (pièce USA-16) de l'USITC.
<i>Impression de graphismes</i>	2009	1 023 688	297 527	420 989	Les données relatives aux 3 variétés sont tirées de la publication n° 4192 de l'USITC (pièce CHN-50).
<i>Aluminium extrudé</i>	2009	2 888 945	547 968	359 382	Les données relatives aux 3 variétés sont tirées des publications n° 4229 (pièce CHN-36) et 4677 (pièce CHN-37) de l'USITC.

¹ Pour la détermination de l'année antérieure pour chaque produit et des données pertinentes, voir la section 3.4.1 de la décision de l'Arbitre.

* Les valeurs figurant dans ce tableau ont été arrondies au millier à des fins de présentation uniquement. Les valeurs effectives ont été utilisées lors de l'application du modèle d'Armington dans le cadre des deux étapes visant à estimer le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

Produit	Année antérieure	Expéditions des États-Unis (milliers d'USD)*	Importations des États-Unis en provenance de Chine (milliers d'USD)*	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (milliers d'USD)*	Sources de données
Cylindres en acier	2010	[[***]]	23 009	2 821	La valeur des expéditions états-uniennes est fondée sur des données de Norris Cylinders (pièce USA-116 (RCC)) fournies par les États-Unis. La valeur des variétés importées est fondée sur des données tirées de la base de données en ligne Dataweb de l'USITC fournies par la Chine (pièce CHN-74).
Panneaux solaires	2011	804 853	1 905 220	824 588	La valeur des expéditions des États-Unis est tirée de la publication n° 4519 de l'USITC (pièce USA-21). La valeur des variétés importées est tirée de la publication n° 4360 de l'USITC (pièce CHN-45).

ANNEXE C-2

DONNÉES D'ENTRÉE RELATIVES AUX ÉLASTICITÉS¹

Produit	Élasticité de la demande totale	Élasticité de l'offre intérieure	Élasticité de l'offre à l'importation Chine	Élasticité de l'offre à l'importation Reste du monde	Élasticité de substitution ²	Sources de données
<i>Tubes pression</i>	-0,500	7,500	10	10	4,500	Les valeurs médianes de l'élasticité de la demande, de l'élasticité de l'offre intérieure et de l'élasticité de substitution sont tirées de la publication n° 4064 de l'USITC (pièce CHN-4). Les élasticités de l'offre à l'importation sont fournies par les parties.
<i>Tubes et tuyaux</i>	-0,375	4,000	10	10	3,000	Les valeurs médianes de l'élasticité de la demande, de l'élasticité de l'offre intérieure et de l'élasticité de substitution sont tirées de la publication n° 4055 de l'USITC (pièce CHN-11). Les élasticités de l'offre à l'importation sont fournies par les parties.
<i>Rayonnages de cuisine</i>	-0,300	7,500	10	10	5,000	Les valeurs médianes de l'élasticité de la demande, de l'élasticité de l'offre intérieure et de l'élasticité de substitution sont tirées de la publication n° 4098 de l'USITC (pièce CHN-19). Les élasticités de l'offre à l'importation sont fournies par les parties.
<i>OCTG</i>	-0,875	5,000	10	10	4,000	Les valeurs médianes de l'élasticité de la demande, de l'élasticité de l'offre intérieure et de l'élasticité de substitution sont tirées de la publication n° 5090 de l'USITC (pièce USA-148). Les élasticités de l'offre à l'importation sont fournies par les parties.
<i>Câbles de haubannage</i>	-0,750	4,000	10	10	3,000	Les valeurs médianes de l'élasticité de la demande, de l'élasticité de l'offre intérieure et de l'élasticité de substitution sont tirées de la publication n° 4162 de l'USITC (pièce CHN-28). Les élasticités de l'offre à l'importation sont fournies par les parties.
<i>Tubes sans soudure</i>	-0,750	7,500	10	10	3,000	Les valeurs médianes de l'élasticité de la demande, de l'élasticité de l'offre intérieure et de l'élasticité de substitution sont tirées de la publication n° 4190 de l'USITC (pièce CHN-32). Les élasticités de l'offre à l'importation sont fournies par les parties.

¹ Pièces CHN-120 et USA-154. Voir la section 3.4.3 de la décision de l'Arbitre.

² L'élasticité de substitution figurant dans cette colonne fait référence à la macro-élasticité (c'est-à-dire l'élasticité entre les variétés nationales et importées). Pour l'élasticité de substitution entre variétés importées, nous utilisons une valeur correspondant à la racine carrée de deux. Voir la section 3.3.1 de la décision.

Produit	Élasticité de la demande totale	Élasticité de l'offre intérieure	Élasticité de l'offre à l'importation Chine	Élasticité de l'offre à l'importation Reste du monde	Élasticité de substitution ²	Sources de données
<i>Impression de graphismes</i>	-1,000	4,000	10	10	3,000	Les valeurs médianes de l'élasticité de la demande, de l'élasticité de l'offre intérieure et de l'élasticité de substitution sont tirées de la publication n° 4656 de l'USITC (pièce CHN-51). Les élasticités de l'offre à l'importation sont fournies par les parties.
<i>Aluminium extrudé</i>	-0,375	4,000	10	10	5,000	Les valeurs médianes de l'élasticité de la demande, de l'élasticité de l'offre intérieure et de l'élasticité de substitution sont tirées de la publication n° 4677 de l'USITC (pièce CHN-37). Les élasticités de l'offre à l'importation sont fournies par les parties.
<i>Cylindres en acier</i>	-0,500	7,500	10	10	4,000	Les valeurs médianes de l'élasticité de la demande, de l'élasticité de l'offre intérieure et de l'élasticité de substitution sont tirées de la publication n° 4328 de l'USITC (pièce CHN-41). Les élasticités de l'offre à l'importation sont fournies par les parties.
<i>Panneaux solaires</i>	-0,875	5,500	10	10	4,000	Les valeurs médianes de l'élasticité de la demande, de l'élasticité de l'offre intérieure et de l'élasticité de substitution sont tirées de la publication n° 4874 de l'USITC (pièce CHN-46). Les élasticités de l'offre à l'importation sont fournies par les parties.

ANNEXE C-3

DONNÉES D'ENTRÉE RELATIVES AUX TAUX DES DROITS COMPENSATEURS INCOMPATIBLES/COMPATIBLES AVEC LES RÈGLES DE L'OMC¹

Produit	Sociétés interrogées dans les enquêtes en matière de droits compensateurs pertinentes	Taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC	Taux de droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC	Sources de données
<i>Tubes pression</i>	Froch Enterprise Co. Ltd.	299,16	298,8	Les taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont fondés sur le dossier de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les tubes pression en acier inoxydable austénitique, de section circulaire, soudés, en provenance de la République populaire de Chine (pièces CHN-1 à 3), et sur la mise en œuvre des déterminations conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 81 Federal Register 37180, 9 juin 2016 (pièce USA-1). Les taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC ont été fournis conjointement par les parties (pièces CHN-100 et USA-138).
	Winner Companies: Winner Stainless Tube Co., Ltd., Winner Steel Products (Guangzhou) et Winner Machinery Enterprise Company Ltd.	1,10	0,74	
	Taux résiduel global	1,10	0,74	
<i>Tubes et tuyaux</i>	Huludao Companies: Huludao Seven Star Group, Huludao Steel Pipe Industrial Co. Ltd. et Huludao Bohai Oil Pipe Industrial Co. Ltd.	32,65	1,37	Les taux des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont fondés sur la mise en œuvre des déterminations conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 81 Federal Register 37180, 9 juin 2016 (pièce USA-1). Les taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC ont été fournis par les États-Unis (pièce USA-138).
	Liaoning Northern Steel Pipe Co., Ltd.	40,05	6,35	
	Taux résiduel global	36,35	3,86	
<i>Rayonnages de cuisine</i>	Asber Enterprises	170,82	159,06	Les taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont fondés sur le dossier de l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains rayonnages et supports de cuisine en provenance de la République populaire de Chine (pièces CHN-16 à 18), et sur la mise en œuvre des déterminations conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 81 Federal Register 37180, 9 juin 2016 (pièce USA-1). Les taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC ont été fournis conjointement par les parties (pièces CHN-100 et USA-138).
	Guandong Wire King	13,30	1,54	
	Sociétés non coopératives: Changzhou Yixiong Metal Products; Foshan Winleader Metal Products; Kingsun Enterprises Group; Yuyao Hanjun Metal; Zhongshan Iwatani Co.	149,91	138,15	
	Taux résiduel global	13,30	1,54	
<i>OCTG</i>	Jiangsu Changbao Steel Tube (Changbao)	12,46	0,78	Les taux des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont fondés sur la mise en œuvre des déterminations conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 81 Federal Register 37180, 9 juin 2016 (pièce USA-1).
	Tianjin Pipe (TPCO)	7,71	3,23	
	Wuxi Seamless Oil Pipe (Wuxi)	14,95	3,98	
	Zhejiang Jianli (Jianli)	15,78	0,30	

¹ Comme cela est expliqué au paragraphe 3.25 de la décision de l'Arbitre, ces taux de droits compensateurs correspondent à ceux qui ont été fournis par les États-Unis dans la pièce USA-138. Pour une explication du calcul des taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC, voir le paragraphe 3.11 de la décision de l'Arbitre.

Produit	Sociétés interrogées dans les enquêtes en matière de droits compensateurs pertinentes	Taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC	Taux de droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC	Sources de données
	Taux résiduel global	12,26	2,07	Les taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC ont été fournis par les États-Unis (pièce USA-138).
<i>Câbles de haubanage</i>	Fasten Group	9,42	2,83	Les taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont fondés sur le dossier de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les câbles de haubanage en acier pour béton précontraint en provenance de la République populaire de Chine (pièces CHN-25 à 27), et sur la mise en œuvre des déterminations conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 81 Federal Register 37180, 9 juin 2016 (pièce USA-1). Les taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC ont été fournis conjointement par les parties (pièces CHN-100 et USA-138).
	Xinhua Metal Products	45,85	30,54	
	Taux résiduel global	27,64	16,69	
<i>Tubes sans soudure</i>	Hengyang Steel, Hengyang Valin Steel, Hengyang Valin MPM, Xigang Seamless Steel (Hengyang)	49,56	47,05	Les taux des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont fondés sur la mise en œuvre des déterminations conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 81 Federal Register 37180, 9 juin 2016 (pièce USA-1). Les taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC ont été fournis par les États-Unis (pièce USA-138).
	Tianjin Pipe (TPCO)	8,24	3,47	
	Taux résiduel global	28,90	25,26	
<i>Impression de graphismes</i>	Gold Companies: Gold East Paper (Jiangsu) Co., Ltd, Gold Huasheng Paper Co., Ltd., Gold East Trading (Hong Kong) Company Ltd., Ningbo Zhonghua Paper Co., Ltd. et Ningbo Asia Pulp & Paper Co., Ltd.	19,46	18,66	Les taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont fondés sur le dossier de l'enquête en matière de droits compensateurs visant certains papiers couchés adaptés à l'impression de graphismes de grande qualité en provenance de la République populaire de Chine (pièces CHN-47 à 49), et sur la mise en œuvre des déterminations conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 81 Federal Register 37180, 9 juin 2016 (pièce USA-1). Les taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC ont été fournis conjointement par les parties (pièces CHN-100 et USA-138).
	Sun Paper Companies: Shandong Sun Paper Industry Joint Stock Co., Ltd. et Yanzhou Tianzhang Paper Industry Co., Ltd.	202,84	202,04	
	Taux résiduel global	19,46	18,66	
<i>Aluminium extrudé</i>	Dragonlux Limited	374,15	371,6	Les taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont fondés sur le dossier de l'enquête en matière de droits compensateurs visant l'aluminium extrudé en provenance de la République populaire de Chine (pièces CHN-33 à 35 et USA-3 et 4), et sur la mise en œuvre des déterminations conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 81 Federal Register 37180, 9 juin 2016 (pièce USA-1). Les taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC ont été fournis conjointement par les parties (pièces CHN-100 et USA-138).
	Miland Luck Limited	374,15	371,6	
	Liaoyang Zhongwang Group	374,15	371,6	
	Zhongya Companies	4,89	3,27	
	Guang Ya Companies	9,94	3,88	
	Taux résiduel global	7,37	3,57	

Produit	Sociétés interrogées dans les enquêtes en matière de droits compensateurs pertinentes	Taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC	Taux de droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC	Sources de données
<i>Cylindres en acier</i>	Tianhai Industry (BTIC)	15,81	1,47	Les taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont fondés sur le dossier de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les cylindres à haute pression en acier en provenance de la République populaire de Chine (pièces CHN-38 à 40), et sur la mise en œuvre des déterminations conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 81 Federal Register 37180, 9 juin 2016 (pièce USA-1). Les taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC ont été fournis conjointement par les parties (pièces CHN-100 et USA-138).
	Taux résiduel global	15,81	1,47	
<i>Panneaux solaires</i>	Trina Solar	15,97	14,83	Les taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont fondés sur le dossier de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les cellules photovoltaïques au silicium cristallin en provenance de la République populaire de Chine (pièces CHN-42 à 44), et sur la mise en œuvre des déterminations conformément à l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, 81 Federal Register 37180, 9 juin 2016 (pièce USA-1). Les taux des droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC ont été fournis conjointement par les parties (pièces CHN-100 et USA-138).
	Wuxi Suntech	14,78	14,49	
	Taux résiduel global	15,24	14,62	

ANNEXE C-4

DONNÉES D'ENTRÉE RELATIVES AUX VALEURS SUR LE MARCHÉ DES ÉTATS-UNIS EN 2017

Produit	Marché total des États-Unis (milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (milliers d'USD)	Sources de données
<i>Tubes pression</i>	[[***]]	89 091	[[***]]	156 207	La valeur des expéditions états-uniennes a été estimée en appliquant le taux de croissance de la branche de production liée au code primaire à 6 chiffres du SCIAN associé aux tubes pression (annexe C-5) entre 2015 et 2017 (annexe C-6) à la valeur des expéditions des États-Unis en 2015 indiquée dans la publication n° 4644 de l'USITC (pièce CHN-5 et annexe C-8). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance de Chine fournies par les États-Unis proviennent de l'USCBP (pièce USA-66 (RCC)). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance du reste du monde fournies par les États-Unis sont fondées sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau fédéral des recensements (pièce USA-65) pondérées en utilisant le ratio moyen entre importations visées et importations totales relevant du TDHEU durant les années 2007 à 2009, sur la base de la publication n° 4064 de l'USITC (pièce CHN-4).
<i>Tubes et tuyaux</i>	[[***]]	542 483	[[***]]	605 500	Les données relatives à la valeur des expéditions états-uniennes fournies par les États-Unis ont été estimées en multipliant le prix moyen pratiqué aux États-Unis par la quantité de la production totale de tubes et tuyaux soudés pour 2017 multipliée par la part des ventes de tous les tubes et tuyaux d'un diamètre de moins de 16 pouces dans les ventes totales de tubes et tuyaux, sur la base des données de Preston Pipe and Tube (pièces USA-60 et USA-136 (RCC)). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance de Chine fournies par les États-Unis proviennent de l'USCBP (pièce USA-64 (RCC)). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance du reste du monde fournies par les États-Unis sont fondées sur les données agrégées du TDHEU provenant du Bureau fédéral des recensements (pièce USA-59).

Produit	Marché total des États-Unis (milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (milliers d'USD)	Sources de données
Rayonnages de cuisine	[[***]]	278 363	[[***]]	412 630	La valeur des expéditions des États-Unis a été estimée en appliquant le taux de croissance de la branche de production liée au code primaire à 5 chiffres du SCIAN associé aux rayonnages de cuisine (annexe C-5) entre 2016 et 2017 (annexe C-6) aux estimations des ventes de 2016 de la branche de production liée au code primaire à 6 chiffres du SCIAN associé à ces produits (annexe c-5) issues de l'enquête annuelle 2016 sur les entreprises manufacturières du Bureau fédéral des recensements, corrigées pour tenir compte des produits n'entrant pas dans le champ visé, sur la base de données provenant de la base de données Dataweb de l'USITC (voir pièce CHN-43 et annexes C-7 et C-8). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance de Chine fournies par les États-Unis proviennent de l'USCBP (pièce USA-66 (RCC)). La valeur des importations états-uniennes en provenance du reste du monde a été estimée à l'aide d'une estimation de la part des produits visés relevant de catégories composites du TDHEU dans les importations globales relevant de ces catégories. La part des produits visés est estimée en utilisant l'estimation moyenne pour l'année antérieure divisée par les importations totales du reste du monde relevant des catégories composites au cours de l'année antérieure (annexe c-7, pièces CNH-120 et USA-155 (RCC)).
OCTG	6 356 019 000	3 248 604	3 107 415		La valeur des expéditions états-uniennes a été estimée en ajustant le chiffre figurant dans le tableau I-11/III-11 de la publication n° 5090 de l'USITC (pièce USA-148) de façon à inclure la valeur supplémentaire liée au traitement thermique des OCTG non finis importés. La valeur des importations totales des États-Unis est tirée de la publication n° 5090 de l'USITC (pièce USA-148).

Produit	Marché total des États-Unis (milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (milliers d'USD)	Sources de données
<i>Câbles de haubanage</i>	[[***]]	201 603	[[***]]	91 619	Les données relatives à la valeur des expéditions états-uniennes fournies par les États-Unis ont été estimées en utilisant les données de l'Association mondiale de l'acier concernant la production de fil machine, pondérées en fonction du ratio moyen entre la production de fil machine et de câbles de haubanage au cours de la période 2007-2009, sur la base de données provenant de l'Association mondiale de l'acier, pour le fil machine, et de la publication n° 4569 de l'USITC (pièce USA-25), pour les câbles de haubanage, ainsi que de la tendance du prix unitaire des variétés importées de câbles de haubanage provenant de la base de données Dataweb de l'USITC (pièce USA-61). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance de Chine fournies par les États-Unis proviennent de l'USCBP (pièce USA-66 (RCC)). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance du reste du monde fournies par les États-Unis sont fondées sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau fédéral des recensements (pièce USA-65).
<i>Tubes sans soudure</i>	[[***]]	294 963	[[***]]	390 161	La valeur des expéditions états-uniennes a été estimée en appliquant le taux de croissance de la branche de production liée au code primaire à 6 chiffres du SCIAN associé aux tubes sans soudure (annexe C-5) entre 2009 et 2017 (voir l'annexe C-6) à la valeur des expéditions des États-Unis en 2009 indiquée dans la publication n° 4190 de l'USITC (pièce CHN-32) et la publication n° 4595 de l'USITC (pièce USA-16 et annexe C-8). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance de Chine fournies par les États-Unis proviennent de l'USCBP (pièce USA-64 (RCC)). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance du reste du monde fournies par les États-Unis sont fondées sur les données agrégées ajustées du TDH provenant du Bureau fédéral des recensements (pièce USA-59) et de la publication n° 4595 de l'USITC (pièce USA-16).

Produit	Marché total des États-Unis (milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (milliers d'USD)	Sources de données
<i>Impression de graphismes</i>	[[***]]	1 100 263	[[***]]	961 770	La valeur des expéditions états-uniennes a été estimée en appliquant le taux de croissance de la branche de production liée au code primaire à 6 chiffres du SCIAN associé à l'impression de graphismes (annexe C-5) entre 2015 et 2017 (annexe C-6) à la valeur des expéditions des États-Unis en 2015 indiquée dans la publication n° 4656 de l'USITC (pièce CHN-51 et annexe C-8). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance de Chine fournies par les États-Unis proviennent de l'USCBP (pièce USA-64 (RCC)). La valeur des importations états-uniennes en provenance du reste du monde a été estimée en utilisant les données agrégées ajustées du TDHEU provenant du Bureau fédéral des recensements (pièce USA-59), pondérées en fonction du ratio moyen au cours de la période 2011-2015 entre les importations visées et les importations totales relevant du TDHEU, sur la base de la publication n° 4656 de l'USITC (pièce CHN-51 et annexes C-7 et C-8).
<i>Aluminium extrudé</i>	[[***]]	5 514 091	[[***]]	1 077 900	La valeur des expéditions états-uniennes a été estimée en appliquant les taux de croissance annuels réels fournis par les États-Unis (pièce USA-149 (RCC)) et un indice d'inflation fondé sur l'IPP fourni par la Chine (pièce CHN-103) à la valeur des expéditions des États-Unis en 2015 indiquée dans la publication n° 4677 de l'USITC (pièce CHN-37). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance de Chine fournies par les États-Unis proviennent de l'USCBP (pièce USA-62 (RCC)). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance du reste du monde fournies par les États-Unis sont fondées sur les données agrégées du TDHEU provenant du Bureau fédéral des recensements (pièce USA-63).
<i>Cylindres en acier</i>	[[***]]	[[***]]	[[***]]	5 200	La valeur des expéditions états-uniennes est fondée sur des données de Norris Cylinders (pièce USA-116 (RCC)) fournies par les États-Unis. Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance de Chine fournies par les États-Unis proviennent de l'USCBP (pièce USA-64 (RCC)). Les données relatives à la valeur des importations états-uniennes en provenance du reste du monde fournies par les États-Unis sont fondées sur les données agrégées du TDH provenant du Bureau fédéral des recensements (pièce USA-59).

Produit	Marché total des États-Unis (milliers d'USD)	Expéditions des États-Unis (milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance de Chine (milliers d'USD)	Importations des États-Unis en provenance du reste du monde (milliers d'USD)	Sources de données
Panneaux solaires	4 055 230 000	259 535	441 381	3 354 314	La valeur des expéditions états-uniennes a été estimée en calculant une part de 6,4% du marché total en s'appuyant sur les chiffres relatifs aux variétés importées en 2017 provenant de la publication n° 4874 de l'USITC (pièce CHN-46). La valeur des importations états-uniennes en provenance de Chine est tirée de la publication n° 4874 de l'USITC (pièce CHN-46). La valeur des importations états-uniennes en provenance du reste du monde est tirée de la publication n° 4874 de l'USITC (pièce CHN-46).

ANNEXE C-5

CODES PRIMAIRES DU SCIAN POUR LES TUBES PRESSIONS, LES RAYONNAGES DE CUISINE, LES TUBES SANS SOUDURE ET L'IMPRESSION DE GRAPHISMES

Produit	Codes du TDHEU	Code du SCIAN correspondant	Code primaire du SCIAN	Sources de données
Tubes pression	7306405005	331110	331110	Codes du TDHEU tels qu'indiqués dans la section "Tariff treatment" (Traitement tarifaire) (page I-8) du document <i>U.S. International Trade Commission, Welded Stainless Steel Pressure Pipe from India, USITC Publication No. 4644, November 2016</i> (pièce CHN-5). Concordance entre le TDHEU et le SCIAN, <i>Justin R. Pierce et Peter K. Schott (2012), A Concordance Between Ten-Digit U.S. Harmonized System Codes and SIC/NAICS Product Classes and Industries, Journal of Economic and Social Measurement 37(1-2):61-96</i> , disponible à l'adresse suivante: https://sompks4.github.io/sub_data.html .
	7306405040	331110		
	7306405062	331110		
	7306405064	331110		
	7306405085	331110		
	7306401010	331110		
	7306401015	331110		
	7306405042	331110		
	7306405044	331110		
	7306405080	331110		
	7306405090	331110		
Rayonnages de cuisine	s.o.	s.o.	335221	Code primaire du SCIAN tel qu'indiqué par la Chine dans la pièce CHN-53.
Tubes sans soudure	7304191020	331110	331110	Codes du TDHEU tels qu'indiqués dans la section "Tariff treatment" (Traitement tarifaire) (pages I-9 et I-10) du document <i>U.S. International Trade Commission, Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe from China, USITC Publication No. 4190, November 2010</i> (pièce CHN-32). Concordance entre le TDHEU et le SCIAN, <i>Justin R. Pierce et Peter K. Schott (2012), A Concordance Between Ten-Digit U.S. Harmonized System Codes and SIC/NAICS Product Classes and Industries, Journal of Economic and Social Measurement 37(1-2):61-96</i> , disponible à l'adresse suivante: https://sompks4.github.io/sub_data.html .
	7304191030	331110		
	7304191045	331110		
	7304191060	331110		
	7304195020	331110		
	7304195050	331110		
	7304313000	331110		
	7304316050	331110		
	7304390016	331110		
	7304390020	331110		
	7304390024	331110		
	7304390028	331110		
	7304390032	331110		
	7304390036	331110		
	7304390040	331110		
	7304390044	331110		
	7304390048	331110		
	7304390052	331110		
	7304390056	331110		
	7304390062	331110		
	7304390068	331110		
	7304390072	331110		
	7304515005	331110		
	7304515060	331110		
	7304596000	331110		

Produit	Codes du TDHEU	Code du SCIAN correspondant	Code primaire du SCIAN	Sources de données
	7304598010	331110		
	7304598015	331110		
	7304598020	331110		
	7304598025	331110		
	7304598030	331110		
	7304598035	331110		
	7304598040	331110		
	7304598045	331110		
	7304598050	331110		
	7304598055	331110		
	7304598060	331110		
	7304598065	331110		
	7304598070	331110		
Impression de graphismes	4810141900	322121	322121	Codes du TDHEU tels qu'indiqués dans la section "Tariff treatment" (Traitement tarifaire) (page I-20) du document <i>U.S. International Trade Commission, Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from China and Indonesia</i>, USITC Publication No. 4656, December 2016 (pièce CHN-51). Concordance entre le TDHEU et le SCIAN, <i>Justin R. Pierce et Peter K. Schott (2012), A Concordance Between Ten-Digit U.S. Harmonized System Codes and SIC/NAICS Product Classes and Industries, Journal of Economic and Social Measurement</i> 37(1-2):61-96, disponible à l'adresse: https://sompks4.github.io/sub_data.html. Aucune concordance n'est disponible pour 5 codes du TDHEU. Les codes primaires du SCIAN sont identifiés sur la base de la concordance la plus courante.
	4810142010	322130		
	4810142010	322121		
	4810142090	322130		
	4810142090	322121		
	4810145000	322299		
	4810146000	322121		
	4810191100	322121		
	4810191900	322121		
	4810192010	322121		
	4810192010	322130		
	4810192090	322121		
	4810192090	322130		
	4810221000	322121		
	4810226000	322121		
	4810291000	322121		
	4810295000	322299		
	4810296000	322121		
	4810921200	322121		
	4810921200	322130		
	4810921400	322121		
	4810921400	322130		

ANNEXE C-6

INDEX DE MISE À L'ÉCHELLE POUR LES VARIÉTÉS NATIONALES SUIVANTES: TUBES PRESSION, RAYONNAGES DE CUISINE, TUBES SANS SOUDURE, ET IMPRESSION DE GRAPHISMES

Produit	Code primaire du SCIAN	Dernière année pour laquelle des données sont disponibles au niveau du produit	Ventes au cours de la dernière année (milliers d'USD) A)	Exportations au cours de la dernière année (milliers d'USD) B)	Expéditions en trafic intérieur au cours de la dernière année (milliers d'USD) (C=A-B)	Ventes en 2017 (milliers d'USD) D)	Exportations en 2017 (milliers d'USD) E)	Expéditions en trafic intérieur en 2017 (milliers d'USD) (F=D-E)	Indice de mise à l'échelle ¹ (G=F/C)	Sources de données
<i>Tubes pression</i>	331110	2015	84 342 031	12 806 457	71 535 573	87 557 262	13 052 125	74 505 137	1,04	Code primaire du SCIAN fondé sur l'annexe C-5. Les estimations de ventes au niveau du SCIAN sont tirées de l'enquête annuelle 2016 sur les entreprises manufacturières et du recensement économique 2017 du Bureau fédéral des recensements, disponibles aux adresses suivantes: https://www.census.gov/data/tables/time-series/econ/asm/2013-2016-asm.html ("2016 Value of Product Shipments") et https://www.census.gov/data/tables/2017/econ/economic-census/naics-sector-31-33.html ("EC1700BASIC"). Les données relatives aux exportations sont tirées de la base de données Dataweb de l'USITC pour les exportations nationales, valeur FLB, disponible à l'adresse suivante: https://dataweb.usitc.gov/.

¹ Les chiffres sont arrondis à la deuxième décimale à des fins de présentation uniquement.

Produit	Code primaire du SCIAN	Dernière année pour laquelle des données sont disponibles au niveau du produit	Ventes au cours de la dernière année (milliers d'USD) A)	Exportations au cours de la dernière année (milliers d'USD) B)	Expéditions en trafic intérieur au cours de la dernière année (milliers d'USD) (C=A-B)	Ventes en 2017 (milliers d'USD) D)	Exportations en 2017 (milliers d'USD) E)	Expéditions en trafic intérieur en 2017 (milliers d'USD) (F=D-E)	Indice de mise à l'échelle ¹ (G=F/C)	Sources de données
Rayonnages de cuisine	33522 ²	2016	18 014 705 ³	2 817 671	15 197 034	18 936 670	2 826 241	16 110 429	1,06	Code primaire du SCIAN fondé sur l'annexe C-5. Les estimations de ventes au niveau du SCIAN sont tirées de l'enquête annuelle 2016 sur les entreprises manufacturières et du recensement économique 2017 du Bureau fédéral des recensements, disponibles aux adresses suivantes: https://www.census.gov/data/tables/time-series/econ/asm/2013-2016-asm.html ("2016 Value of Product Shipments") et https://www.census.gov/data/tables/2017/econ/economic-census/naics-sector-31-33.html ("EC1700BASIC"). Les données relatives aux exportations sont tirées de la base de données Dataweb de l'USITC pour les exportations nationales, valeur FLB, disponible à l'adresse suivante: https://dataweb.usitc.gov/.

² Les données relatives aux rayonnages de cuisine sont disponibles uniquement au niveau des positions à 5 chiffres du SCIAN dans le recensement économique de 2017.

³ Les ventes au niveau de la position à 5 chiffres du SCIAN ont été générées en additionnant les ventes relatives aux positions à 6 chiffres relevant de la position 33522 du SCIAN (335221, 335222, 335224, 335228).

Produit	Code primaire du SCIAN	Dernière année pour laquelle des données sont disponibles au niveau du produit	Ventes au cours de la dernière année (milliers d'USD) A)	Exportations au cours de la dernière année (milliers d'USD) B)	Expéditions en trafic intérieur au cours de la dernière année (milliers d'USD) (C=A-B)	Ventes en 2017 (milliers d'USD) D)	Exportations en 2017 (milliers d'USD) E)	Expéditions en trafic intérieur en 2017 (milliers d'USD) (F=D-E)	Indice de mise à l'échelle ¹ (G=F/C)	Sources de données
<i>Tubes sans soudure</i>	331110 ⁴	2009	60 984 598	10 628 749	50 355 849	87 557 262	13 052 125	74 505 137	1,48	Code primaire du SCIAN fondé sur l'annexe C-5. Les estimations de ventes au niveau du SCIAN sont tirées de l'enquête annuelle 2010 sur les entreprises manufacturières et du recensement économique 2017 du Bureau fédéral des recensements, disponibles aux adresses suivantes: https://www.census.gov/data/tables/time-series/econ/asm/2008-2011-asm.html ("2010 Value of Product Shipments") et https://www.census.gov/data/tables/2017/econ/economic-census/naics-sector-31-33.html ("EC1700BASIC"). Les données relatives aux exportations sont tirées de la base de données Dataweb de l'USITC pour les exportations nationales, valeur FLB, disponible à l'adresse suivante: https://dataweb.usitc.gov/.

⁴ Dans la version 2007 du SCIAN, qui était en vigueur en 2009, le code 331110 correspond au code 331111 (voir la concordance entre le SCIAN 2007 et le SCIAN 2012 disponible à l'adresse suivante: <https://www.census.gov/naics/?68967>). Dans l'enquête annuelle 2010 sur les entreprises manufacturières du Bureau fédéral des recensements, les données pertinentes sont donc associées au code 331111.

Produit	Code primaire du SCIAN	Dernière année pour laquelle des données sont disponibles au niveau du produit	Ventes au cours de la dernière année (milliers d'USD) A)	Exportations au cours de la dernière année (milliers d'USD) B)	Expéditions en trafic intérieur au cours de la dernière année (milliers d'USD) (C=A-B)	Ventes en 2017 (milliers d'USD) D)	Exportations en 2017 (milliers d'USD) E)	Expéditions en trafic intérieur en 2017 (milliers d'USD) (F=D-E)	Indice de mise à l'échelle ¹ (G=F/C)	Sources de données
Impression de graphismes	322121	2015	40 359 975	2 456 397	37 903 578	36 968 156	2 326 820	34 641 336	0,91	Code primaire du SCIAN fondé sur l'annexe C-5. Les estimations de ventes au niveau du SCIAN sont tirées de l'enquête annuelle 2016 sur les entreprises manufacturières et du recensement économique 2017 du Bureau fédéral des recensements, disponibles aux adresses suivantes: https://www.census.gov/data/tables/time-series/econ/asm/2013-2016-asm.html ("2016 Value of Product Shipments") et https://www.census.gov/data/tables/2017/econ/economic-census/naics-sector-31-33.html ("EC1700BASIC"). Les données relatives aux exportations sont tirées de la base de données Dataweb de l'USITC pour les exportations nationales, valeur FLB, disponible à l'adresse suivante: https://dataweb.usitc.gov/.

ANNEXE C-7

AJUSTEMENTS DU CHAMP VISÉ POUR CERTAINES VARIÉTÉS DE RAYONNAGES DE CUISINE ET IMPRESSION DE GRAPHISMES

Produit	Variété	Code primaire du SCIAN	Codes du TDHEU associés au code primaire du SCIAN ¹	Importations relevant de tous les codes du TDHEU associés au code primaire du SCIAN en 2017 A)	Importations visées relevant du code primaire du SCIAN en 2017 B)	Ajustement du champ visé ² (C=B/A)	Sources de données
Rayonnages de cuisine	Nationale	335221	7321111030, 7321111060, 7321113010, 7321113020, 7321113050, 7321116000, 7321120000, 7321190020, 7321190040, 7321190060, 7321190080, 7321901000, 7321902000, 7321904000, 7321905000, 7321906040, 7321906060 , 7418100021 7418100051, 8516500030, 8516500060, 8516500090, 8516604060, 8516604070, 8516604074, 8516604078, 8516604082, 8516604086, 8516903500, 8516905000, 8516905500, 8516906500, 8516907500, 8516908010, 8516908050	5 216 804 617 USD	328 243 066 USD	0,06	Code primaire du SCIAN fondé sur l'annexe C-5. Les codes visés sont fondés sur les pièces CHN-53 et USA-61 définissant les numéros de référence statistique dans lesquels les rayonnages de cuisine peuvent être classés. Les codes du TDH associés aux codes primaires sont fondés sur la concordance entre le TDHEU et le SCIAN, <i>Justin R. Pierce et Peter K. Schott (2012), A Concordance Between Ten-Digit U.S. Harmonized System Codes and SIC/NAICS Product Classes and Industries, Journal of Economic and Social Measurement 37(1-2):61-96</i>, disponible à l'adresse suivante: https://sompks4.github.io/sub_data.html. Les données relatives aux importations sont tirées de la base de données Dataweb de l'USITC, pour les importations générales, disponible à l'adresse suivante: https://dataweb.usitc.gov/.

¹ Importations visées, c'est-à-dire les codes indiqués dans la pièce CHN-53, en caractères gras. Les codes pour lesquels les flux commerciaux sont nuls ont été supprimés.

² Les chiffres sont arrondis à la deuxième décimale à des fins de présentation uniquement.

Produit	Variété	Point médian entre les estimations des parties pour les importations en provenance du reste du monde au cours de l'année antérieure A)	Importations au cours de l'année antérieure relevant des codes du TDHEU dans lesquels le produit peut être classé B)	Ajustement du champ visé (part des importations visées relevant du codes du TDHEU) ³ (C=A/B)	Sources de données
<i>Rayonnages de cuisine</i>	Importations en provenance du reste du monde	276 170 928 USD	547 341 857 USD	0,50	Les codes du TDHEU dans lesquels les rayonnages de cuisine peuvent être classés sont fondés sur les pièces CHN-53 et USA-61. Les données relatives aux importations sont tirées de la base de données Dataweb de l'USITC, pour les importations générales, disponible à l'adresse suivante: https://dataweb.usitc.gov/ .

Produit	Variété	Importations relevant des codes du TDHEU dans lesquels le produit peut être classé (milliers d'USD) ⁴					Importations visées (milliers d'USD) ⁵					Ajustement du champ visé ⁶	Sources de données
		A)					B)						
		2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2015	C) ⁷	
Impression de graphismes	Importations en provenance du reste du monde	1 690 265	1 154 087	1 139 722	1 100 101	1 180 584	1 196 763	1 136 151	1 139 356	1 094 453	1 066 559	0,92	Les codes du TDHEU dans lesquels l'impression de graphismes peut être classée sont indiqués dans la section "Tariff treatment" (Traitement tarifaire) (page I-20) des U.S. International Trade Commission, Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from China and Indonesia, USITC Publication No. 4656, December 2016 (Exhibit CHN-51). importations visées telles qu'elles figurent dans le tableau I-9

³ Les chiffres sont arrondis à la deuxième décimale à des fins de présentation uniquement.

⁴ Les chiffres sont arrondis à des fins de présentation uniquement.

⁵ Les chiffres sont arrondis à des fins de présentation uniquement.

⁶ Les chiffres sont arrondis à la deuxième décimale à des fins de présentation uniquement.

⁷ L'ajustement du champ visé correspond à la moyenne 2011-2015 de la part des importations visées par rapport aux importations totales relevant des codes du TDHEU dans lesquels l'impression de graphismes peut être classée (C=(B2011/A2011+B2012/A2012+B2013/A2013+B2014/A2014+B2015/A2015)/5).

Produit	Variété	Importations relevant des codes du TDHEU dans lesquels le produit peut être classé (milliers d'USD) ⁴					Importations visées (milliers d'USD) ⁵					Ajustement du champ visé ⁶	Sources de données
		A)					B)					C) ⁷	
		2011	2012	2013	2014	2015	2011	2012	2013	2014	2015		
													(page I-36) du document <i>U.S. International Trade Commission, Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from China and Indonesia, USITC Publication No. 4656, December 2016</i> (pièce CHN-51). Les données relatives aux importations relevant du TDHEU sont tirées de la base de données Dataweb de l'USITC, pour les importations générales, disponible à l'adresse suivante: https://dataweb.usitc.gov/ .

ANNEXE C-8

CHIFFRES CORRESPONDANT À L'ANNÉE DE LA MESURE CORRECTIVE POUR CERTAINES VARIÉTÉS DE TUBES PRESSION, RAYONNAGES DE CUISINE, TUBES SANS SOUDURE ET IMPRESSION DE GRAPHISMES

Produit	Variété	Dernière année pour laquelle des données sont disponibles au niveau du produit ¹	Dernière estimation disponible A)	Indice de mise à l'échelle ² B)	Ajustement du champ visé ³ C)	Chiffre pour l'année de la mesure corrective ⁴ (D=A*B*C)	Sources de données
<i>Tubes pression</i>	Nationale	2015	85 540 000 USD	1,04	s.o.	89 090 911 USD	La dernière estimation disponible est tirée du tableau IV-3 (page IV-8) du document de la Commission du commerce international des États-Unis intitulé <i>Welded Stainless Steel Pressure Pipe from India</i> , publication n° 4644 de l'USITC, novembre 2016 (pièce CHN-5). L'indice de mise à l'échelle est fondé sur l'annexe C-6.
<i>Rayonnages de cuisine</i>	Nationale	2016	4 173 231 241 USD	1,06	0,06	278 363 000 USD	La dernière estimation disponible est tirée de l'enquête annuelle 2016 sur les entreprises manufacturières du Bureau fédéral des recensements, disponible à l'adresse: https://www.census.gov/data/tables/time-series/econ/asm/2013-2016-asm.html ("2016 Value of Product Shipments"), pour le code primaire 335221 du SCIAN (voir l'annexe C-5). L'indice de mise à l'échelle est fondé sur l'annexe C-6. L'ajustement du champ visé est fondé sur l'annexe C-7.

¹ Pour la variété nationale des rayonnages de cuisine, nous nous fondons sur les données au niveau de la branche de production car aucune donnée au niveau du produit n'est disponible.

² Les chiffres sont arrondis à la deuxième décimale à des fins de présentation uniquement.

³ Les chiffres sont arrondis à la deuxième décimale à des fins de présentation uniquement.

⁴ Les chiffres ont été arrondis au millier d'USD le plus proche à des fins de cohérence entre les produits.

Produit	Variété	Dernière année pour laquelle des données sont disponibles au niveau du produit ¹	Dernière estimation disponible A)	Indice de mise à l'échelle ² B)	Ajustement du champ visé ³ C)	Chiffre pour l'année de la mesure corrective ⁴ (D=A*B*C)	Sources de données
<i>Rayonnages de cuisine</i>	Importations en provenance du reste du monde	2017	817 790 284 USD	s.o.	0,50	412 630 000 USD	La dernière estimation disponible est fondée sur les données relatives aux importations relevant du TDHEU tirées de la base de données Dataweb de l'USITC, pour les importations générales, disponible à l'adresse suivante: https://dataweb.usitc.gov/ , s'agissant des codes du TDHEU dans lesquels les rayonnages de cuisine peuvent être classés sur la base des pièces CHN-53 et USA-61. L'ajustement du champ visé est fondé sur l'annexe C-7.
<i>Tubes sans soudure</i>	Nationale	2009	199 357 000 USD	1,48	s.o.	294 963 000 USD	La dernière estimation disponible est tirée du tableau C-4 (page C-6) du document de la Commission du commerce international des États-Unis intitulé <i>Certain Seamless Carbon and Alloy Steel Standard, Line, and Pressure Pipe from China</i> , publication n° 4190 de l'USITC, novembre 2010 (pièce CHN-32). L'indice de mise à l'échelle est fondé sur l'annexe C-6.
<i>Impression de graphismes</i>	Nationale	2015	1 203 877 000 USD	0,91	s.o.	1 100 263 085 USD	La dernière estimation disponible est tirée du tableau I-9 (page I-36) du document de la Commission du commerce international des États-Unis intitulé <i>Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from China and Indonesia</i> , publication n° 4656 de l'USITC, décembre 2016 (pièce CHN-51). L'indice de mise à l'échelle est fondé sur l'annexe C-6.

Produit	Variété	Dernière année pour laquelle des données sont disponibles au niveau du produit ¹	Dernière estimation disponible A)	Indice de mise à l'échelle ² B)	Ajustement du champ visé ³ C)	Chiffre pour l'année de la mesure corrective ⁴ (D=A*B*C)	Sources de données
<i>Impression de graphismes</i>	Importations en provenance du reste du monde	2017	1 047 576 114 USD	s.o.	0,92	961 770 000 USD	La dernière estimation disponible est fondée sur les données relatives aux importations relevant du TDHEU tirées de la base de données Dataweb de l'USITC, pour les importations générales, disponible à l'adresse: https://dataweb.usitc.gov/, s'agissant des codes du TDHEU dans lesquels l'impression graphique peut être classée, tels qu'indiqués dans la section "Tariff treatment" (Traitement tarifaire) (page I-20) du document <i>U.S. International Trade Commission, Certain Coated Paper Suitable for High-Quality Print Graphics Using Sheet-Fed Presses from China and Indonesia</i>, USITC Publication No. 4656, December 2016 (pièce CHN-51). L'ajustement du champ visé est fondé sur l'annexe C-7.

ANNEXE C-9

CODE GAMS POUR LE MODÈLE D'ARMINGTON EN DEUX ÉTAPES¹

\$Title partial equilibrium Armington trade model for DS437

*Specify the default case (i.e. product subject to CVD order)
\$if not set case \$set case 931

Set case cases /

931 "C-570-931 Pressure Pipe",
936 "C-570-936 Line Pipe",
942 "C-570-942 Kitchen Shelving",
944 "C-570-944 OCTG",
946 "C-570-946 Wire Strand",
957 "C-570-957 Seamless Pipe",
959 "C-570-959 Print Graphics",
968 "C-570-968 Aluminum Extrusions",
978 "C-570-978 Steel Cylinders",
980 "C-570-980 Solar Panels"
/;

item data items /

USA "USA shipments year prior",
CHN "CHN shipments year prior",
ROW "ROW shipments year prior",
IMP "Total imports year prior",
MKT "Total market year prior",
theta_lo "Demand elasticity lower bound",
theta_up "Demand elasticity upper bound",
eps_usa_lo "Supply elasticity USA lower bound",
eps_usa_up "Supply elasticity USA upper bound",
sig_lo "Substitution elasticity lower bound",
sig_up "Substitution elasticity upper bound",
eps_sub "Supply elasticity subject imports",
eps_chn "Supply elasticity Chinese imports",
eps_row "Supply elasticity Other imports",
MKT2017 "Total market size remedy year",
tau_ocvd "Original CVD rate",
tau_LTAR "LTAR rate",
tau_cons "WTO Consistent CVD rate"
/;

Parameter raw(case,item);
\$gdxin data²
\$loaddc raw

Scalar scale "Rescale the value data from \$ to \$M" /1e-6/;

Set r(*) supply regions /USA,CHN,ROW/
usa(r) usa region /usa/;

Parameter

psi(r) supply quantity for calibration
phi total quantity demanded for calibration
theta demand elasticity
epsilon(r) supply elasticity for region r
sigma_1 elasticity of substitution dm
sigma_2 elasticity of substitution mm (import nest)
;

* Initial calibration is to the year-prior data. Quantity units
* are chosen such that year-prior prices are one.
psi("USA")= raw("%case%", "USA") *scale;
psi("CHN")= raw("%case%", "CHN") *scale;
psi("ROW")= raw("%case%", "ROW") *scale;

¹ Le code est fondé sur la pièce CHN-54

² Voir l'annexe C-10 pour les données d'entrée du modèle.

```
phi = raw("%case%", "MKT") *scale;
```

```
display psi,phi;
```

```
* Elasticities: Ranges converted to averages by default
theta = -(raw("%case%", "theta_lo")+raw("%case%", "theta_up"))/2;
*theta = -1;
* [NB] minus sign in front of theta added since theta is positive in data file
sigma_1 = (raw("%case%", "sig_lo")+raw("%case%", "sig_up"))/2;
* Elasticity of substitution among imports (sigma_2) set to sqrt(2)*sigma_1 (see section 3.3.1)
sigma_2 = sqrt(2) * sigma_1;
epsilon("USA") = (raw("%case%", "eps_usa_lo")+raw("%case%", "eps_usa_up"))/2;
epsilon("CHN") = raw("%case%", "eps_chn");
epsilon("ROW") = raw("%case%", "eps_row");
```

```
*NB: The data include a supply elasticity for subject imports, "eps_sub", but
* these are Chinese imports for our purposes. Regardless, the values of
* these elasticities are all the same -- 10.
```

```
* These are data used to setup the counterfactuals
```

```
Parameter
```

```
a1 total quantity demanded in 2017
```

```
t_ocvd Original CVD rate,
```

```
t_LTAR LTAR rate (WTO inconsistent duty),
```

```
t_cons WTO Consistent CVD rate;
```

```
a1 = raw("%case%", "MKT2017") *scale;
t_ocvd = raw("%case%", "tau_ocvd")/100;
t_LTAR = raw("%case%", "tau_LTAR")/100;
t_cons = raw("%case%", "tau_cons")/100;
```

```
Parameter
```

```
tau(r) duty rate on goods from region r
```

```
alpha(*) calibrated share of region r variety
```

```
beta(r) share of region r variety in imports;
```

```
tau(r) = 0;
alpha(r)=psi(r)/phi;
alpha("M")=(1-alpha("USA"));
beta(r)$ (not usa(r)) = (alpha(r)/sum(r.local$(not usa(r)),alpha(r)));
```

```
*Perform some data checks
```

```
Abort$(round(sum(r,alpha(r)),7) ne 1) "Market shares do not sum to one";
```

```
Abort$(round(sum(r,beta(r)),7) ne 1) "Import market shares do not sum to one";
```

```
Abort$(round(sum(r,psi(r))-phi,7) ne 0) "Total value of supply not equal to demand";
```

```
Abort$(round(sum(r,psi(r))-psi("USA")-raw("%case%", "IMP")*scale,7) ne 0) "Component supplies inconsistent with imports";
```

```
* Setup the model (see China's Methodology Paper, Section III.C.1, for the model in text form)
```

```
Positive Variables
```

```
A Armington activity index
```

```
P Price index
```

```
PX(r) Net-of-tariff price of variety from region r
```

```
X(r) Index on supply quantity;
```

```
Equations
```

```
Eq_1 Aggregate demand
```

```
Eq_2 Armington technology (dual representation)
```

```
Eq_3(r) Market clearance for regional varieties
```

```
Eq_4(r) Supply functions;
```

```
*Clean up the equations by using a macro for the import price index.
```

```
$macro PMM ((sum(r.local$(not usa(r)),beta(r)*((1+tau(r))*PX(r))*((1-sigma_2)))*(1/(1-sigma_2)))
```

```

* Equation (1)
Eq_1.. A - phi*P**theta =g= 0 ;

* Equation (2) (oriented properly for MCP: MargCost-MargBenefit ge 0)
Eq_2.. (alpha("usa")*PX("usa"))**(1-sigma_1) + alpha("M")*PMM**(1-sigma_1))**(1/(1-sigma_1)) - P =g= 0;

* Equations (3), (4), and (5)
Eq_3(r).. X(r)
- (alpha("M")*beta(r) * A * (P/PMM)**sigma_1 *(PMM/((1+tau(r))*PX(r)))**sigma_2)$(not usa(r))
- (alpha(r)* A * ( P/((1+tau(r))*PX(r)))**sigma_1 )$(usa(r))
=g= 0;

* Equations (6), (7), and (8) (oriented properly for MCP: Supply-Demand ge 0)
Eq_4(r).. psi(r)*PX(r)**epsilon(r) - X(r) =g= 0;

Model PEARM /Eq_1.P,Eq_2.A,Eq_3.PX,Eq_4.X/;

* Set the initial level values and check the benchmark:
A.l =phi;
X.l(r) =psi(r);
P.l =1;
PX.l(r) =1;

PEARM.iterlim=0;
Solve PEARM using mcp;
Abort$(PEARM.objval gt 1e-6) "Initial year-prior calibration failed";

* Generate intermediate reports
* Domain sets for report indexing
Set equ equilibrium /
pybm "year prior benchmark",
pyscn "year prior scenario (duties imposed)",
rybm "remedy year benchmark",
ryscn "remedy year scenario (duties removed)"/
acct Account /
revenue "revenue by market",
duty_pmt "duty payments",
share "gross of duty share",
totalmkt "total market size (value gross of duties)"
"NI_$M" "Nullification or Impairment"/
;

Parameter report(case,*,equ,acct,*) summary report
vchk value check;

* Write the actual reporting assignments out to a file that can be
* recalled for different solutions
$onechov > rpt.gms
report("%case%", "no", "%1", "revenue", r) = X.l(r)*PX.l(r);
report("%case%", "no", "%1", "duty_pmt", r) = tau(r)*X.l(r)*PX.l(r);
report("%case%", "no", "%1", "revenue", "Total_gross_of_duty") = sum(r, (1+tau(r))*X.l(r)*PX.l(r));
report("%case%", "no", "%1", "share", r) = (1+tau(r))*X.l(r)*PX.l(r)/(P.l*A.l);
vchk = P.l*A.l - report("%case%", "no", "%1", "revenue", "Total_gross_of_duty");
Abort$(round(vchk,5)) "Value check failed: equilibrium=%1";
Abort$(round(sum(r, report("%case%", "no", "%1", "share", r)),5) ne 1) "Report shares do not sum to one";
$offecho

* Report the year-prior benchmark (in parameter report)
$batinclude rpt pybm

*-----

```

```
* Equilibrium = pyscn
* Impose the duties to generate the year-prior counterfactual

tau("chn") = t_ocvd;

PEARM.iterlim=1000;
Solve PEARM using mcp;

* Report the year-prior counterfactual (in parameter report)
$batinclude rpt pyscn

*-----
*-----

* Equilibrium = rybmk (remedy year hypothetical benchmark)
* Now recalibrate the model to this solution applied to the 2017 market size

alpha(r)=(1+tau(r))*PX.l(r)*X.l(r)/(P.l*A.l);
alpha("M")=1-alpha("usa");
beta(r)$ (not usa(r)) = (1+tau(r))* (sigma_2 - 1) * alpha(r)/sum(r.local$(not usa(r)),alpha(r));
psi(r)=alpha(r)*a1/(1+tau(r));
phi = a1;

Abort$(round(sum(r,alpha(r)),7) ne 1) "Hypothetical 2017 market shares do not sum to one";

* Set the level values and check the Hypothetical 2017 benchmark 222
A.l =phi;
X.l(r) =psi(r);
P.l =1;
PX.l(r) =1;

PEARM.iterlim=0;
Solve PEARM using mcp;
Abort$(PEARM.objval gt 1e-6) "Hypothetical 2017 benchmark replication fails";

* Report the remedy year benchmark
$batinclude rpt rybmk
*-----
*-----

* Equilibrium = ryscn
* Remove the WTO inconsistent duties

tau("chn") = t_cons;

PEARM.iterlim=1000;
Solve PEARM using mcp;

* Report the remedy year counterfactual
$batinclude rpt ryscn

* Calculation of NI:
report("%case%", "no", "ryscn", "NI_$M", "CHN")=
report("%case%", "no", "ryscn", "revenue", "CHN")
-report("%case%", "no", "rybmk", "revenue", "CHN");

*-----
display report;
```

ANNEXE C-10

DONNÉES D'ENTRÉE UTILISÉES POUR METTRE EN ŒUVRE LE MODÈLE D'ARMINGTON DANS LE CADRE DES DEUX ÉTAPES^{1,2}

Produit	931	936	942	944	946	957
USA	201 460 000	757 701 000	84 256 000	6 184 818 000	333 721 000	199 357 000
CHN	154 833 000	153 881 000	150 477 000	2 805 206 000	194 276 000	135 240 000
ROW	158 535 000	315 411 000	276 171 000	2 572 888 000	21 771 000	348 609 000
IMP	313 368 000	469 292 000	426 648 000	5 378 094 000	216 047 000	483 849 000
MKT	514 828 000	1 226 993 000	510 904 000	11 562 912 000	549 768 000	683 206 000
theta_lo	0,3	0,25	0,1	0,75	0,5	0,5
theta_up	0,7	0,5	0,5	1	1	1
eps_usa_lo	5	3	5	4	3	5
eps_usa_up	10	5	10	6	5	10
sig_lo	3	2	4	3	2	2
sig_up	6	4	6	5	4	4
eps_sub	10	10	10	10	10	10
eps_chn	10	10	10	10	10	10
eps_row	10	10	10	10	10	10
MKT2017	[[***]]	[[***]]	[[***]]	6 356 019 000	[[***]]	[[***]]
tau_ocvd	1,1	36,35	13,3	12,26	27,64	28,9
tau_LTAR	0,36	32,49	11,76	10,19	10,95	3,64
tau_cons	0,74	3,86	1,54	2,07	16,69	25,26

¹ Le code du logiciel GAMS reproduit dans l'annexe C-9 se rapporte à ce tableau indiquant les données d'entrée.

² Les noms utilisés dans le tableau désignent les éléments suivants: 931: Tube pression; 936: Tubes et tuyaux; 942: Rayonnages de cuisine; 944: OCTG; 946: Câbles de haubanage; 957: Tubes sans soudure, 959: Impression de graphismes; 968: Aluminium extrudé; 978: Cylindres en acier; 980: Panneaux solaires; USA: ventes de produits de la variété nationale des États-Unis au cours de l'année antérieure; CHN: ventes de produits importés en provenance de Chine au cours de l'année antérieure; ROW: ventes de produits importés en provenance du reste du monde au cours de l'année antérieure; theta: élasticité de la demande; up: valeur maximale de la fourchette; lo: valeur minimum de la fourchette; eps_usa: élasticité de l'offre intérieure; eps_sub: élasticité de l'offre à l'importation; eps_chn: élasticité de l'offre pour les importations en provenance de Chine; eps_row: élasticité de l'offre pour les importations en provenance du reste du monde; sig: élasticité de substitution; MKT2017: valeur totale du marché des États-Unis en USD, en 2017; tau_ocvd: taux de droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC; tau_LTAR: taux de la rémunération mois qu'adéquate; tau_cons: taux de droit compensateur compatible avec les règles de l'OMC.

980	978	968	959	Produit
804 853 000	[[***]]	2 888 945 000	1 023 688 000	USA
1 905 220 000	23 009 000	547 968 000	297 527 000	CHN
824 588 000	2 821 000	359 382 000	420 989 000	ROW
2 729 808 000	25 830 000	907 350 000	718 516 000	IMP
3 534 661 000	41 967 000	3 796 295 000	1 742 204 000	MKT
0,75	0,25	0,25	0,75	theta_lo
1	0,75	0,5	1,25	theta_up
4	5	3	3	eps_usa_lo
7	10	5	5	eps_usa_up
3	3	4	2	sig_lo
5	5	6	4	sig_up
10	10	10	10	eps_sub
10	10	10	10	eps_chn
10	10	10	10	eps_row
4 055 230 000	[[***]]	[[***]]	[[***]]	MKT2017
15,24	15,81	7,37	19,46	tau_ocvd
0,715	14,34	3,8	0,8	tau_LTAR
14,62	1,47	3,57	18,66	tau_cons

ANNEXE C-11

RÉSULTATS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PREMIÈRE ÉTAPE DU MODÈLE D'ARMINGTON EN DEUX ÉTAPES¹

Produit	Part de marché simulée des producteurs nationaux des États-Unis		Part de marché simulée des exportateurs chinois		Part de marché simulée des exportateurs du reste du monde	
	Taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC	Taux de droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC	Taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC	Taux de droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC	Taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC	Taux de droits compensateurs compatibles avec les règles de l'OMC
Tubes pression	0,394	0,393	0,294	0,296	0,312	0,311
Tubes et tuyaux	0,643	0,621	0,069	0,117	0,287	0,261
Rayonnages de cuisine	0,178	0,167	0,213	0,284	0,609	0,550
OCTG	0,562	0,540	0,191	0,233	0,247	0,227
Câbles de haubanage	0,677	0,652	0,271	0,300	0,053	0,048
Tubes sans soudure	0,310	0,308	0,123	0,130	0,567	0,561
Impression de graphismes	0,610	0,609	0,125	0,126	0,265	0,264
Aluminium extrudé	0,779	0,770	0,120	0,132	0,101	0,098
Cylindres en acier	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]	[[***]]
Panneaux solaires	0,260	0,259	0,446	0,449	0,294	0,292

¹ Les chiffres sont arrondis à la troisième décimale à des fins de présentation uniquement.